

Ministère
du travail,
de l'emploi,
de la formation
professionnelle
et du dialogue social

BULLETIN

Officiel

N° 6 - 30 juin 2013



Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Dialogue social

Directeur de la publication : Joël BLONDEL

Ministère du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du dialogue social
39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15

Sommaire chronologique

Textes

15 mai 2013

Arrêté du 15 mai 2013 portant nominations au conseil d'administration de Pôle emploi 1

22 mai 2013

Arrêté du 22 mai 2013 portant nomination au département des affaires générales et des prud'hommes (DAGP) à la direction générale du travail 4

29 mai 2013

Instruction DGEFP n° 2013-08 du 29 mai 2013 relative aux modalités de conventionnement des crédits du Fonds social européen (FSE) attribués aux organismes collecteurs agréés au titre de la formation professionnelle continue dans le cadre des programmes opérationnels « compétitivité régionale et emploi » et « convergence » 2007-2013 3

5 juin 2013

Arrêté du 5 juin 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur à M. Jacques COLOMINES 5

Circulaire DGEFP n° 2013-09 du 5 juin 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion du second semestre 2013 2

10 juin 2013

Arrêté du 10 juin 2013 portant nomination auprès de la sous-directrice des relations individuelles et collectives du travail à la direction générale du travail 6

Sommaire thématique

Textes

Contrat d'accompagnement dans l'emploi

Circulaire DGEFP n° 2013-09 du 5 juin 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion du second semestre 2013	2
--	---

Direction générale du travail

Arrêté du 22 mai 2013 portant nomination au département des affaires générales et des prud'hommes (DAGP) à la direction générale du travail	4
Arrêté du 10 juin 2013 portant nomination auprès de la sous-directrice des relations individuelles et collectives du travail à la direction générale du travail	6

DIRECCTE

Arrêté du 5 juin 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur à M. Jacques COLOMINES	5
--	---

Financement

Instruction DGEFP n° 2013-08 du 29 mai 2013 relative aux modalités de conventionnement des crédits du Fonds social européen (FSE) attribués aux organismes collecteurs agréés au titre de la formation professionnelle continue dans le cadre des programmes opérationnels « compétitivité régionale et emploi » et « convergence » 2007-2013	3
--	---

Fonds social européen

Instruction DGEFP n° 2013-08 du 29 mai 2013 relative aux modalités de conventionnement des crédits du Fonds social européen (FSE) attribués aux organismes collecteurs agréés au titre de la formation professionnelle continue dans le cadre des programmes opérationnels « compétitivité régionale et emploi » et « convergence » 2007-2013	3
--	---

Formation professionnelle continue

Instruction DGEFP n° 2013-08 du 29 mai 2013 relative aux modalités de conventionnement des crédits du Fonds social européen (FSE) attribués aux organismes collecteurs agréés au titre de la formation professionnelle continue dans le cadre des programmes opérationnels « compétitivité régionale et emploi » et « convergence » 2007-2013	3
--	---

Insertion professionnelle

Circulaire DGEFP n° 2013-09 du 5 juin 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion du second semestre 2013	2
--	---

Nomination

Arrêté du 15 mai 2013 portant nominations au conseil d'administration de Pôle emploi	1
Arrêté du 22 mai 2013 portant nomination au département des affaires générales et des prud'hommes (DAGP) à la direction générale du travail	4
Arrêté du 5 juin 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur à M. Jacques COLOMINES	5
Arrêté du 10 juin 2013 portant nomination auprès de la sous-directrice des relations individuelles et collectives du travail à la direction générale du travail	6

Pôle emploi

Arrêté du 15 mai 2013 portant nominations au conseil d'administration de Pôle emploi 1

Région

Arrêté du 5 juin 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur à M. Jacques COLOMINES 5

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Décret n° 2013-467 du 4 juin 2013 relatif au montant de la contribution spéciale instituée par l'article L. 8253-1 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 6 juin 2013)	7
Décret n° 2013-477 du 5 juin 2013 relatif au comité technique d'administration centrale institué au sein des départements ministériels relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (<i>Journal officiel</i> du 7 juin 2013)	8
Arrêté du 22 avril 2013 fixant les montants à verser aux fonds de l'assurance formation de non-salariés au titre de la contribution visée à l'alinéa 3 de l'article L. 6331-48 du code du travail afférente à l'année 2012 conformément aux articles L. 6331-50, L. 6331-51 et L. 6331-52 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 23 mai 2013)	9
Arrêté du 6 mai 2013 portant nomination du responsable de l'unité territoriale de la Charente-Maritime à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Poitou-Charentes (<i>Journal officiel</i> du 18 mai 2013)	10
Arrêté du 10 mai 2013 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 23 mai 2013)	11
Arrêté du 10 mai 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 23 mai 2013)	12
Arrêté du 10 mai 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 23 mai 2013)	13
Arrêté du 10 mai 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 23 mai 2013)	14
Arrêté du 14 mai 2013 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 30 mai 2013)	15
Arrêté du 14 mai 2013 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 30 mai 2013)	16
Arrêté du 14 mai 2013 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 30 mai 2013)	17
Arrêté du 14 mai 2013 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 30 mai 2013)	18
Arrêté du 14 mai 2013 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 30 mai 2013)	19
Arrêté du 14 mai 2013 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 31 mai 2013)	20
Arrêté du 14 mai 2013 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 31 mai 2013)	21
Arrêté du 15 mai 2013 portant désignation d'un membre du collège des personnes qualifiées du Conseil d'orientation sur les conditions de travail (<i>Journal officiel</i> du 16 mai 2013)	22
Arrêté du 15 mai 2013 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 29 mai 2013)	23
Arrêté du 15 mai 2013 portant nomination au conseil d'administration du centre d'étude de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 29 mai 2013)	24
Arrêté du 16 mai 2013 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 31 mai 2013)	25
Arrêté du 17 mai 2013 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 18 mai 2013)	26
Arrêté du 21 mai 2013 portant nomination d'un directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} juin 2013)	27

Arrêté du 21 mai 2013 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2008 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience (<i>Journal officiel</i> du 7 juin 2013)	28
Arrêté du 22 mai 2013 portant nomination de membres de la Commission nationale de la négociation collective et des deux sous-commissions constituées en son sein (<i>Journal officiel</i> du 31 mai 2013)	29
Arrêté du 23 mai 2013 portant nomination de membres du Haut Conseil du dialogue social (<i>Journal officiel</i> du 24 mai 2013)	30
Arrêté du 23 mai 2013 portant nomination au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 29 mai 2013)	31
Arrêté du 24 mai 2013 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 7 juin 2013)	32
Arrêté du 27 mai 2013 portant fin de fonctions (emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur) (<i>Journal officiel</i> du 6 juin 2013)	33
Arrêté du 28 mai 2013 portant nomination sur l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Charente à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Poitou-Charentes (<i>Journal officiel</i> du 5 juin 2013)	34
Arrêté du 29 mai 2013 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de secrétaire général (<i>Journal officiel</i> du 5 juin 2013)	35
Arrêté du 30 mai 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} juin 2013)	36
Arrêté du 31 mai 2013 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 7 juin 2013)	37
Arrêté du 4 juin 2013 portant nomination de membres de la Commission nationale de la négociation collective et des deux sous-commissions constituées en son sein (<i>Journal officiel</i> du 12 juin 2013)	38
Arrêté du 6 juin 2013 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 14 juin 2013)	39
Décision du 6 mai 2013 portant délégation de signature (direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques) (<i>Journal officiel</i> du 17 mai 2013)	40
Décision du 28 mai 2013 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services) (<i>Journal officiel</i> du 30 mai 2013)	41
Décision du 28 mai 2013 portant délégation de signature (direction générale du travail) (<i>Journal officiel</i> du 2 juin 2013)	42
Avis aux fabricants, importateurs, distributeurs et utilisateurs de foreuses pour les chantiers de sondages en rotation et verticaux dans le domaine de la géotechnique (<i>Journal officiel</i> du 23 mai 2013)	43
Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais (<i>Journal officiel</i> du 28 mai 2013)	44
Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France (<i>Journal officiel</i> du 28 mai 2013)	45
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 31 mai 2013)	46
Avis de vacance de l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur (<i>Journal officiel</i> du 4 juin 2013)	47
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 4 juin 2013)	48
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 4 juin 2013)	49
Avis de vacance d'un emploi de responsable de l'unité territoriale de l'Aube au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne (<i>Journal officiel</i> du 5 juin 2013)	50
Arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant (rectificatif) (<i>Journal officiel</i> du 18 mai 2013)	51
Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante (rectificatif) (<i>Journal officiel</i> du 18 mai 2013)	52

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Nomination *Pôle emploi*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 15 mai 2013 portant nominations au conseil d'administration de Pôle emploi

NOR : *ETSD1381321A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu les articles L. 5312-4, R. 5312-7 et suivants du code du travail ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Véronique DESCACQ est nommée membre suppléante au conseil d'administration de Pôle emploi en qualité de représentante de la Confédération française démocratique du travail (CFDT).

Article 2

M. Christophe STRASSEL est nommé membre suppléant au conseil d'administration de Pôle emploi en qualité de représentant du ministre chargé de l'emploi.

Article 3

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 15 mai 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
E. WARGON

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Contrat d'accompagnement dans l'emploi Insertion professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Sous-direction de l'ingénierie de l'accès
et du retour à l'emploi

Mission insertion professionnelle

Circulaire DGEFP n° 2013-09 du 5 juin 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion du second semestre 2013

NOR : ETSD1314287C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

- Circulaire DGEFP n° 2013-01 du 16 janvier 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion pour le premier semestre 2013 ;
- Circulaire DGEFP n° 2013-2 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle à Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ; Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour exécution) ; Monsieur le directeur général de Pôle emploi ; Monsieur le président du CNML ; Monsieur le président de l'UNML ; Madame la présidente de l'Agefiph ; Monsieur le président de CHEOPS ; Monsieur le directeur général de l'ASP ; Monsieur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (pour information).

Le nombre de demandeurs d'emploi a atteint, au cours du premier semestre 2013, un niveau particulièrement élevé. La mobilisation accrue de tous les outils de la politique publique de l'emploi est donc plus que jamais nécessaire pour permettre l'inversion de la courbe du chômage. Afin d'intensifier le rythme des prospections, les enveloppes du deuxième semestre 2013 vous sont notifiées dès maintenant en intégrant une enveloppe complémentaire de 92 000 contrats aidés, soit 262 000 contrats au total. La diffusion anticipée de la circulaire, avant son application à compter du 1^{er} juillet 2013, doit ainsi vous permettre de préparer la gestion du second semestre.

Tout en maintenant un haut niveau de prescription afin d'amortir la situation dégradée du marché du travail, il vous est demandé de poursuivre le mouvement d'allongement de la durée moyenne des contrats aidés à douze mois afin d'organiser des parcours d'insertion et de qualification de qualité. Cette priorité s'inscrit dans la continuité de la circulaire du 22 février 2013 portant allongement des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE).

Une partie de l'enveloppe sera consacrée à l'accroissement des moyens humains au sein des établissements publics locaux d'enseignement, contribuant à l'objectif de renforcement de la présence d'adultes auprès des élèves.

I. – DES CONTRATS AIDÉS À MOBILISER EN COHÉRENCE AVEC LES PRIORITÉS SUIVANTES

A. – DES CONTRATS AIDÉS DONT LA DURÉE EST ADAPTÉE AUX BESOINS DES PUBLICS PRIORITAIRES

1. Les publics prioritaires restent les personnes très éloignées de l'emploi

La prescription des contrats aidés doit privilégier les publics les plus éloignés de l'emploi, quels que soient les employeurs concernés.

Pour les CAE

La priorité est accordée :

- aux demandeurs d'emploi de très longue durée (dix-huit mois d'inscription à Pôle emploi dans les vingt-quatre derniers mois) ;
- aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et aux bénéficiaires d'autres minima sociaux (AAH et ASS) ;
- aux demandeurs d'emploi seniors (de plus de cinquante ans).

Sont également ciblés :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (douze mois d'inscription dans les dix-huit derniers mois) ;
- les demandeurs d'emploi bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
- les jeunes qui ne sont pas orientés vers les emplois d'avenir, du fait de leur profil : pertinence d'un contrat de moins de douze mois, jeunes ne remplissant pas les critères d'éligibilité à l'emploi d'avenir mais rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Vous veillerez, en lien avec les acteurs du service public de l'emploi, que cette prescription de CAE ne concurrence pas le dispositif des emplois d'avenir.

Vous avez la possibilité, par exception, d'ouvrir la prescription aux personnes éloignées de l'emploi mais qui ne sont pas des publics prioritaires (1).

Pour les CIE

Les publics prioritaires sont les mêmes que pour les CAE.

De manière générale, il faut privilégier autant que possible les recrutements en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'au moins douze mois.

Pour les CAE comme pour les CIE, vous veillerez :

- à garantir un équilibre entre les femmes et les hommes dans les prescriptions. En effet, depuis le début de l'année 2013, le CAE reste majoritairement prescrit aux femmes (63 % des contrats sont conclus au bénéfice de femmes) alors que le CIE est plus fortement prescrit aux hommes (59 % des prescriptions sont effectuées pour des hommes) ;
- à maintenir la part des personnes résidant en zones urbaines sensibles dans les prescriptions de CAE (13 %) et à l'augmenter dans les prescriptions de CIE en vue d'atteindre une part de 12 %, conformément à la convention d'objectifs signée avec le ministère délégué à la ville. Les outils de suivi (suivi par prescripteur en particulier) transmis mensuellement par la DGEFP vous permettent de vérifier que les orientations de prescription sont bien suivies et, au besoin, d'engager un dialogue avec les prescripteurs pour rectifier la situation.

2. L'allongement de la durée moyenne à douze mois doit permettre des parcours d'insertion adaptés aux besoins des bénéficiaires

L'allongement de la durée des conventions initiales prescrites sur les dernières semaines est déjà nettement visible dans la plupart des régions. Les démarches engagées avec les prescripteurs en ce sens doivent donc être poursuivies.

Les employeurs qui recrutent en contrats aidés ont des responsabilités particulières, en termes d'encadrement et de formation.

La prescription doit s'effectuer en privilégiant l'établissement de relations contractuelles avec les employeurs identifiés comme particulièrement engagés dans des actions d'accompagnement professionnel et de formation, tel que décrit dans la circulaire du 22 février relative à l'allongement des nouveaux CAE. Les renouvellements sont par ailleurs conditionnés à la présentation d'un bilan des engagements pris lors de la demande d'aide initiale.

Les employeurs qui s'engagent à mettre en œuvre des parcours d'insertion et de qualification de qualité doivent être privilégiés. Ces parcours peuvent par exemple inclure les items suivants :

- des parcours qualifiants (préqualification, formation qualifiante), en mobilisant en particulier les périodes de professionnalisation que les OPCA s'engagent à financer ;
- pour les collectivités territoriales et les établissements de santé, l'inscription des bénéficiaires aux préparations aux concours de la fonction publique (territoriale ou hospitalière) ;
- la mise en œuvre de périodes d'immersion en entreprise (sous réserve que la ou les entreprises d'accueil soient précisément identifiées lors de la signature du contrat) ;
- recrutements en contrat à durée indéterminée : l'employeur recrute en CDI soit au moment du contrat initial, soit en cours ou à l'issue du contrat (transformation du CDD en CDI).

B. – DES CONTRATS AIDÉS DÉDIÉS À L'ENCADREMENT ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES EN MILIEU SCOLAIRE

L'enveloppe complémentaire de 92 000 contrats aidés par rapport à la programmation prévue en loi de finances initiale pour 2013 cible pour partie les recrutements effectués par les EPLÉ.

(1) Annexe III de la circulaire DGEFP du 28 juin 2012 relative à la programmation des contrats aidés au deuxième semestre 2012.

30 000 contrats supplémentaires sont ainsi fléchés pour les EPLE.

Une circulaire spécifique du ministère de l'éducation nationale indiquera les modalités de répartition de ces contrats attribués aux EPLE. Elle vous sera communiquée par voie électronique dès sa parution. En sus de ces 30 000 nouveaux contrats, l'enveloppe du second semestre (262 000) inclut le renouvellement de 12 000 contrats aidés dans les EPLE qui arrivent à échéance prochainement.

Afin de garantir une mise en œuvre optimale de cette circulaire et des recrutements qu'elle prévoit, vous travaillerez en étroite collaboration avec les rectorats et les services académiques, ainsi qu'avec Pôle emploi.

Dans ce cadre, les nouveaux recrutements effectués au titre de l'année scolaire 2013-2014 doivent être, dans la mesure du possible, prévus dès début juillet, avec une date d'embauche qui intervienne si possible en septembre (la date d'embauche peut être avancée si des actions de formation sont prévues au cours de l'été ou pour assurer la continuité pour les auxiliaires de vie scolaire en charge de l'accompagnement des élèves handicapés).

Il convient de développer les partenariats que vous avez établis avec vos interlocuteurs de l'éducation nationale en particulier sur le rythme des prescriptions et les enjeux de la formation. Le travail engagé sur les actions d'accompagnement et de formation doit être poursuivi pour permettre à l'ensemble des bénéficiaires recrutés par les EPLE de suivre un parcours d'insertion et de qualification adapté.

II. – LES ENVELOPPES PHYSIQUES ET FINANCIÈRES DÉMONTRENT UN EFFORT FINANCIER PARTICULIER POUR AMÉLIORER LA SITUATION DE L'EMPLOI

Il convient d'être vigilant sur l'objectif d'allongement de la durée des contrats aidés dans le secteur non marchand et sur le respect des enveloppes physiques et financières qui vous sont allouées.

1. Les contrats doivent respecter les paramètres de prise en charge définis ci-dessous

Pour les CAE

En ce qui concerne les renouvellements, les paramètres moyens de prise en charge des CAE, hors éducation nationale, demeurent ceux prévus en LFI 2013.

Les nouvelles conventions (hors EPLE et adjoints de sécurité) répondront aux objectifs suivants :

- un taux moyen de prise en charge de 70 % du SMIC hors ACI (ce taux moyen passe à 78,8 % en incluant les contrats prescrits en ACI dont le taux de prise en charge s'élève à 105 %) ;
- une durée moyenne qui devra augmenter pour atteindre l'objectif de douze mois ;
- une durée hebdomadaire de 21,9 heures.

Les paramètres suivants s'appliquent pour le recrutement d'adjoints de sécurité en CAE par le ministère de l'intérieur :

- un taux de prise en charge de 70 % du SMIC ;
- une durée de vingt-quatre mois ;
- une durée hebdomadaire de 35 heures.

Pour les 42 000 CAE destinés aux EPLE, dont douze mille au titre du renouvellement de contrats arrivant à échéance au 30 juin, les paramètres de budgétisation seront les suivants :

- un taux de prise en charge de 70 % du SMIC ;
- une durée moyenne de douze mois pour les renouvellements susmentionnés et de dix mois pour les conventions initiales à l'exception de celles destinés à l'accompagnement des élèves handicapés qui peuvent être signés pour une durée de vingt-quatre mois ;
- une durée hebdomadaire de 20 heures.

S'agissant des CIE, les paramètres moyens de prise en charge sont maintenus au niveau suivant :

- un taux moyen de 30,7 % du SMIC ;
- une durée hebdomadaire de 33 heures ;
- une durée moyenne de dix mois.

2. Les enveloppes financières sont de 1 618 millions d'euros en AE et de 479 millions d'euros en CP pour les CAE et de 101 millions d'euros en AE et de 28 millions d'euros en CP pour les CIE

L'enveloppe financière des CAE

L'enveloppe des CAE correspond à un volume de 262 000 contrats. Les 220 000 contrats hors éducation nationale sont répartis entre régions avec application des critères de pondération suivants :

- le volume des demandeurs d'emploi de longue durée en recherche d'emploi depuis au moins un an (pondération de 5 %) ;
- le volume des demandeurs d'emplois de cinquante ans et plus (pondération de 5 %) ;
- le volume des bénéficiaires du RSA socle (pondération de 10 %) ;
- le volume de CUI-CAE prescrits au 30 avril 2013 (pondération de 80 %).

L'enveloppe de 42 000 contrats destinés aux EPLE sera répartie par une circulaire spécifique du ministère de l'éducation nationale.

L'enveloppe financière est calculée sur la base d'un cofinancement par les conseils généraux pour 26,2 % des contrats prescrits, dans la continuité des programmations initiales des années 2012 et 2013, contre un taux réalisé d'environ 20 %. Vous veillerez par conséquent à maintenir la dynamique actuelle de mobilisation des conseils généraux, en négociant dans la mesure du possible des objectifs à la hausse de CAE.

L'enveloppe financière des CIE

L'enveloppe des CIE correspond à un volume de 25 000 contrats.

Ces contrats sont répartis entre régions avec application des critères de pondération suivants :

- le volume des demandeurs d'emploi de longue durée en recherche d'emploi depuis au moins un an (pondération de 5 %) ;
- le volume des demandeurs d'emplois fin de mois de cinquante ans et plus (pondération de 5 %) ;
- le volume des bénéficiaires du RSA socle (pondération de 10 %) ;
- le volume des CUI-CIE prescrits au 30 avril 2013 (pondération de 80 %).

La diffusion anticipée de la circulaire, avant son application à compter du 1^{er} juillet 2013, doit permettre de préparer la gestion du second semestre.

Pour les régions qui ont consommé la totalité de l'enveloppe notifiée pour le premier semestre, la présente circulaire peut être mise en œuvre par anticipation en engageant la prescription des contrats sur la base des volumes et enveloppes notifiés pour le second semestre tels que précisés en annexes I et II.

À compter du 1^{er} juillet, la gestion du premier semestre est achevée et le pilotage prend effet sur la base des seules notifications figurant dans la présente circulaire.

*
* *

Je vous remercie de bien vouloir transmettre à la DGEFP pour le 30 juin au plus tard (mission contrôle de gestion : laetitia.garcia@emploi.gouv.fr) votre programmation physico-financière régionale par département, à hauteur des montants physiques et financiers exacts notifiés, élaborée en concertation avec les acteurs de l'emploi dans votre région et notamment Pôle emploi.

*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

E. WARGON

ANNEXE I

ENVELOPPES PHYSICO-FINANCIÈRES DE CAE DU SECOND SEMESTRE 2013

	ENVELOPPES PHYSICO-FINANCIÈRES DE CUI-CAE			
	Enveloppe physique		Enveloppe financière	
	Volume total	en %	AE	CP
ALSACE	5 285	2,4 %	34 101 976	10 432 713
AQUITAINE	10 629	4,8 %	63 361 395	19 383 958
AUVERGNE	4 910	2,2 %	29 838 215	9 128 314
BASSE-NORMANDIE	5 249	2,4 %	34 172 909	10 454 414
BOURGOGNE	6 340	2,9 %	39 181 597	11 986 706
BRETAGNE	7 711	3,5 %	49 241 772	15 064 385
CENTRE	7 781	3,5 %	48 064 731	14 704 296
CHAMPAGNE-ARDENNE	4 582	2,1 %	29 450 069	9 009 570
CORSE	879	0,4 %	5 281 494	1 615 751
FRANCHE-COMTÉ	3 796	1,7 %	24 152 355	7 388 856
HAUTE-NORMANDIE	7 274	3,3 %	44 504 698	13 615 186
ÎLE-DE-FRANCE	25 895	11,8 %	152 963 769	46 795 739
LANGUEDOC-ROUSSILLON	10 500	4,8 %	63 538 746	19 438 214
LIMOUSIN	2 176	1,0 %	13 784 214	4 216 962
LORRAINE	8 521	3,9 %	57 111 875	17 472 062
MIDI-PYRÉNÉES	8 166	3,7 %	49 300 413	15 082 325
NORD - PAS-DE-CALAIS	23 206	10,5 %	149 581 013	45 760 862

	ENVELOPPES PHYSICO-FINANCIÈRES DE CUI-CAE			
	Enveloppe physique		Enveloppe financière	
	Volume total	en %	AE	CP
PAYS DE LA LOIRE	7 251	3,3 %	47 802 467	14 624 063
PICARDIE	9 518	4,3 %	60 281 036	18 441 593
POITOU-CHARENTES	6 653	3,0 %	42 614 108	13 036 804
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	18 721	8,5 %	114 108 024	34 908 719
RHÔNE-ALPES	17 398	7,9 %	108 954 883	33 332 234
Total France métropole	202 440	92,0 %	1 261 391 760	385 893 728
GUADELOUPE	2 443	1,1 %	15 115 117	4 624 122
GUYANE	1 572	0,7 %	8 950 535	2 738 210
MARTINIQUE	2 640	1,2 %	16 135 468	4 936 274
LA RÉUNION	9 156	4,2 %	51 541 619	15 767 970
MAYOTTE(*)	1 749	0,8 %	9 679 079	2 961 091
Total DOM	17 560	8,0 %	101 421 817	31 027 667
Total France entière	220 000	100,0 %	1 362 813 577	416 921 395
CAE EPLE – Répartition à venir par circulaire du ministère de l'éducation nationale	42 000		255 726 839	61 864 278
Total CAE	262 000		1 618 540 416	478 785 672

(*) Compte tenu du niveau du SMIG mahorais (6,96 €), le niveau de prescription de Mayotte peut aller jusqu'à 2 369 contrats.

ANNEXE II

ENVELOPPES PHYSICO-FINANCIÈRES DE CIE DU SECOND SEMESTRE 2013

	ENVELOPPES PHYSICO-FINANCIÈRES DE CUI-CIE			
	Enveloppe physique		Enveloppe financière	
	Volume total	en %	AE	CP
ALSACE	769	3,1 %	3 098 615	872 532
AQUITAINE	1 323	5,3 %	5 332 081	1 501 449
AUVERGNE	636	2,5 %	2 564 613	722 164
BASSE-NORMANDIE	766	3,1 %	3 088 962	869 814
BOURGOGNE	634	2,5 %	2 556 787	719 960
BRETAGNE	880	3,5 %	3 545 259	998 302
CENTRE	707	2,8 %	2 850 732	802 731
CHAMPAGNE-ARDENNE	544	2,2 %	2 192 224	617 304
CORSE	88	0,4 %	355 316	100 053
FRANCHE-COMTÉ	488	2,0 %	1 966 437	553 725
HAUTE-NORMANDIE	832	3,3 %	3 353 638	944 343
ÎLE-DE-FRANCE	4 288	17,2 %	17 282 725	4 866 605
LANGUEDOC-ROUSSILLON	1 410	5,6 %	5 685 059	1 600 843
LIMOUSIN	199	0,8 %	804 144	226 437
LORRAINE	813	3,3 %	3 275 471	922 333
MIDI-PYRÉNÉES	1 225	4,9 %	4 937 083	1 390 222

	ENVELOPPES PHYSICO-FINANCIÈRES DE CUI-CIE			
	Enveloppe physique		Enveloppe financière	
	Volume total	en %	AE	CP
NORD - PAS-DE-CALAIS	2 785	11,1%	11 227 353	3 161 486
PAYS DE LA LOIRE	930	3,7%	3 748 178	1 055 441
PICARDIE	640	2,6%	2 580 465	726 627
POITOU-CHARENTES	694	2,8%	2 798 758	788 096
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	2 063	8,3%	8 314 864	2 341 364
RHÔNE-ALPES	2 270	9,1%	9 149 084	2 576 271
Total France métropole	24 984	99,9%	100 707 847	28 358 102
GUADELOUPE GUYANE MARTINIQUE LA RÉUNION MAYOTTE (*)	16	0,1%	64 976	18 297
Total DOM	16	0,1%	64 976	18 297
Total France entière	25 000	100,0%	100 772 824	28 376 399

(*) Compte tenu du niveau du SMIG mahorais (6,96 €), le niveau de prescription de Mayotte peut aller jusqu'à 22 contrats.

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Financement

Fonds social européen

Formation professionnelle continue

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Sous-direction du Fonds social européen

Mission méthodes et appui

Instruction DGEFP n° 2013-08 du 29 mai 2013 relative aux modalités de conventionnement des crédits du Fonds social européen (FSE) attribués aux organismes collecteurs agréés au titre de la formation professionnelle continue dans le cadre des programmes opérationnels « compétitivité régionale et emploi » et « convergence » 2007-2013

NOR : ETS1313790J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente instruction précise les conditions de mise en œuvre des crédits du FSE attribués aux organismes collecteurs agréés au titre de la formation professionnelle. Elle modifie les dispositions de l'instruction DGEFP n° 2011-05 du 9 février 2011 relative aux modalités de conventionnement des crédits du Fonds social européen (FSE) attribués aux organismes collecteurs agréés au titre de la formation professionnelle continue dans le cadre des programmes opérationnels « compétitivité régionale et emploi » et « convergence » 2007-2013 pour prendre en compte les résultats des audits de la Commission européenne sur ces bénéficiaires.

Références :

- Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen ;
- Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ;
- Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 ;
- Code du travail, et plus particulièrement les dispositions relatives au financement de la formation professionnelle (titre III, livre III de la sixième partie) ;
- Décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013, modifié ;
- Circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007 relative aux dispositifs de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les Fonds structurels pour la période 2007-2013.

Pièces jointes : 2 fiches techniques accompagnées de 2 annexes.

La délégué générale à l'emploi et à la formation professionnelle à Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ; Messieurs les directeurs des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE).

Les dispositions de cette instruction ont pour objet prendre en compte les résultats des audits réalisés par la Commission européenne sur les OPCA et le FPSPP et ainsi de préciser le rôle et les obligations des organismes collecteurs agréés en tant que pivots de la programmation des crédits du FSE affectés à la formation professionnelle continue.

Dans ce cadre, les circuits de gestion ont été établis au plus près des procédures appliquées par ces organismes, afin que celles-ci puissent utilement concourir à un objectif de sécurisation des dépenses déclarées et des paiements effectués.

Les présentes instructions sont à observer en lieu et place des prescriptions issues de l'instruction DGEFP n° 2011-05 du 9 février 2011.

Elles s'appliquent aux opérations relevant du PO FSE national de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » et des PO régionaux de l'objectif « convergence ».

Je vous remercie de bien vouloir porter ces éléments à la connaissance de tous les services et partenaires associés à la mise en œuvre des crédits FSE dans votre région.

*La sous-directrice
du Fonds social européen,
C. VAILLANT*

FICHE TECHNIQUE N° 1

MODALITÉS DE CONVENTIONNEMENT, SUIVI ET CONTRÔLE DES CRÉDITS DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN (FSE) ATTRIBUÉS AUX ORGANISMES COLLECTEURS AGRÉÉS AU TITRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LE CADRE DES PROGRAMMES OPÉRATIONNELS « COMPÉTITIVITÉ RÉGIONALE ET EMPLOI » ET « CONVERGENCE » – PÉRIODE 2007-2013

1. Modalités d'attribution des crédits du Fonds social européen au regard des types d'actions menées

- 1.1. *Actions menées à l'initiative du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP)*
 - 1.2. *Actions menées à l'initiative des organismes collecteurs agréés*
 - 1.2.1. Actions de formation visant à renforcer la qualification des salariés et à promouvoir la formation tout au long de la vie
 - A. – ACTIONS DE FORMATION COLLECTIVE À DIMENSION THÉMATIQUE, TERRITORIALE OU SECTORIELLE
 - B. – ACTIONS VISANT À LA MISE EN ŒUVRE DE CONGÉS INDIVIDUELS DE FORMATION
 - C. – PRISE EN CHARGE D'ACTIONS INDIVIDUELLES DE FORMATION CONDUITES À LA DEMANDE D'ENTREPRISES ADHÉRENTES
 - 1.2.2. Actions relevant du domaine d'intervention de l'organisme collecteur
 - 1.3. *Actions menées à l'initiative d'entreprises*
- ### 2. Modalités de conventionnement, suivi et contrôle des opérations cofinancées
- 2.1. *Dispositions conventionnelles établies entre le service gestionnaire et l'organisme collecteur agréé*
 - 2.1.1. Dispositions prises en vue d'assurer un cadre de gestion conforme aux exigences d'une piste d'audit suffisante
 - 2.1.2. Types de dépenses éligibles
 - A. – ACTIONS PORTÉES EN PROPRE PAR LES ORGANISMES COLLECTEURS AGRÉÉS
 - B. – ACTIONS INDIVIDUELLES PRISES EN CHARGE PAR LES ORGANISMES COLLECTEURS AGRÉÉS POUR LE COMPTE DES ENTREPRISES ADHÉRENTES
 - 2.2. *Liens contractuels établis avec les organismes externes en charge de la réalisation des actions*
 - 2.3. *Liens contractuels établis entre les organismes collecteurs agréés et les entreprises participant à la réalisation des actions*
 - 2.3.1. Dispositions applicables aux actions collectives de formation, dans le cas où l'organisme collecteur agréé procède au remboursement de tout ou partie des rémunérations des salariés ou de frais annexes éventuels
 - 2.3.2. Dispositions applicables aux actions individuelles de formation

1. Modalités d'attribution des crédits du Fonds social européen au regard des types d'actions menées

1.1. *Actions menées à l'initiative du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP)*

Le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP), issu de l'article 18 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, est notamment chargé de financer des actions de formation professionnelle concourant à la qualification et à la requalification des salariés et des demandeurs d'emploi.

À ce titre, il reçoit une part de la contribution des employeurs à la formation professionnelle continue ainsi que, le cas échéant, les disponibilités excédentaires des organismes collecteurs agréés.

La répartition des fonds en direction des salariés et des demandeurs d'emploi s'effectue sur la base d'appels à projets à destination des organismes collecteurs agréés souhaitant s'inscrire dans les orientations fixées et disposés à assurer les dépenses correspondantes.

Afin de renforcer ses capacités d'intervention, le FPSPP a obtenu une dotation au titre du volet central du PO FSE national de l'objectif « compétitivité régionale et emploi ».

Ce financement est attribué *via* une convention de subvention globale habilitant le FPSPP à en assurer la redistribution auprès des organismes collecteurs agréés sélectionnés dans le cadre des appels à projets.

Les organismes collecteurs agréés reçoivent ces financements en tant qu'organismes bénéficiaires, dans les conditions fixées au point 1.2.

1.2. *Actions menées à l'initiative des organismes collecteurs agréés*

Les organismes collecteurs agréés assurent la prise en charge de différentes dépenses visant à renforcer la qualification des salariés et à promouvoir la formation tout au long de la vie, soit, en particulier :

- des dépenses relatives à des actions de formation collectives à dimension thématique, territoriale ou sectorielle ;
- des dépenses liées à la mise en œuvre de congés individuels de formation conformément aux dispositions de l'article L. 6331-11 du code du travail ;
- des actions individuelles de formation des entreprises adhérentes.

En leur qualité de financeurs, les OPCA supportent le coût financier correspondant, avec l'appui de financements externes tels que des crédits FSE ou toute autre ressource nationale.

La participation communautaire leur est accordée en tant qu'organismes bénéficiaires, au sens de l'article 2-4 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006.

Les dépenses encourues par les entreprises au titre de la réalisation des actions peuvent être comptabilisées comme des dépenses éligibles, dans la mesure où les organismes collecteurs agréés en charge de chaque opération s'assurent de leur rattachement au projet et vérifient la régularité des montants déclarés, au regard de l'ensemble des pièces justificatives probantes requises.

Enfin, les organismes collecteurs agréés peuvent recevoir des crédits FSE, soit pour la réalisation d'actions visant à la structuration et l'animation des politiques de branche, soit pour la conduite de missions de conseil, d'ingénierie et de pilotage de projets (y compris le suivi administratif et financier des actions).

La mobilisation de crédits communautaires est, dans tous les cas, subordonnée à la signature d'une convention bilatérale entre l'organisme collecteur agréé et le service gestionnaire de l'État, selon des modalités fixées au point 2.1.

Par ailleurs, l'organisme collecteur agréé peut être amené à établir des engagements spécifiques avec :

- le ou les organismes de formation en charge de la réalisation des actions ;
- la ou les entreprises associées au projet.

Les dispositions propres à chaque type d'action sont présentées dans un tableau synthétique joint en annexe I.

1.2.1. Actions de formation visant à renforcer la qualification des salariés et à promouvoir la formation tout au long de la vie

A. - ACTIONS DE FORMATION COLLECTIVE À DIMENSION THÉMATIQUE, TERRITORIALE OU SECTORIELLE

Les organismes collecteurs agréés peuvent mener à bien des actions de formation collective visant à maintenir ou renforcer la compétence de salariés, selon les orientations fixées par les partenaires sociaux.

Les actions de formation collective concourent à un objectif commun de développement de l'employabilité d'un groupe de salariés, sous l'une des formes suivantes :

- action(s) de formation regroupant plusieurs salariés de différentes entreprises, dans le cadre d'un projet de branche ou de territoire ;
- actions visant à la sécurisation des parcours et au développement des compétences, suivies de périodes de formation, pour des salariés issus de différentes entreprises.

Les entreprises engagées dans la mise en œuvre de ces actions sont nécessairement distinctes, c'est-à-dire autonomes et/ou partenaires, au sens des articles 3-1 et 3-2 de l'annexe 1 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 ; à l'inverse, une action collective ne peut s'adresser exclusivement à des entreprises considérées comme liées au sens de l'article 3.3.

Les organismes collecteurs fixent de manière uniforme les conditions d'admission des participants aux dispositifs et assurent, sur ces bases, l'ensemble des inscriptions individuelles.

Une participation FSE peut être octroyée au titre de la réalisation de ces actions.

L'organisme collecteur agréé intègre les clauses citées au point 2.2 dans le contrat passé avec chaque organisme de formation intervenant dans la réalisation des actions.

Dans le cas où le périmètre de dépenses éligibles comprend le remboursement de tout ou partie de la rémunération des participants ou des frais annexes, tels que les frais de déplacement, restauration et hébergement, l'organisme collecteur agréé établit avec chaque entreprise concernée un engagement juridique conforme aux dispositions du point 2.3.1.

B. - ACTIONS VISANT À LA MISE EN ŒUVRE DE CONGÉS INDIVIDUELS DE FORMATION

Les organismes collecteurs agréés au titre du congé individuel de formation (CIF) sont chargés d'examiner et sélectionner des demandes de prise en charge déposées par des salariés désirant mener à bien un projet de formation à visée professionnelle.

Dans ce cadre, ils peuvent prendre en charge l'ensemble des coûts afférents à la réalisation des parcours, soit les coûts pédagogiques, le positionnement amont (bilans de compétences) et tout ou partie des rémunérations des bénéficiaires, selon les modalités fixées par les instances paritaires habilitées.

Une aide du FSE peut être attribuée en vue d'augmenter les moyens d'intervention de ces organismes, au profit de publics prioritaires.

L'organisme collecteur agréé intègre les clauses citées au point 2.2 dans le contrat passé avec chaque organisme de formation intervenant dans la réalisation des actions.

C. - PRISE EN CHARGE D'ACTIONS INDIVIDUELLES DE FORMATION CONDUITES À LA DEMANDE D'ENTREPRISES ADHÉRENTES

Les organismes collecteurs agréés peuvent assurer le financement d'actions de formation conduites à la demande d'entreprises adhérentes et inscrites dans les priorités fixées par les partenaires sociaux. Dans le cadre de cette instruction, celles-ci sont dénommées « actions individuelles de formation ».

Les organismes collecteurs agréés procèdent à la sélection des projets au regard de critères garantissant l'utilisation optimale des crédits disponibles au regard des objectifs recherchés.

Des financements du FSE peuvent être mobilisés en vue de la réalisation de ces actions.

Ces crédits sont attribués à des types d'opérations précisant la finalité des enseignements, les catégories de participants visés et les modes de validation, en référence aux priorités d'intervention fixées par les instances paritaires habilitées.

L'organisme collecteur agréé établit un processus de sélection, suivi et contrôle des actions à la charge des entreprises, en vue d'assurer une parfaite traçabilité des dépenses déclarées et des paiements effectués au titre de la participation communautaire, dans les conditions fixées au point 2.3.2.

Dans le cas où l'organisme collecteur agréé assure directement le paiement des coûts pédagogiques pour le compte des entreprises, il convient d'insérer certaines clauses spécifiques dans le contrat passé avec le ou les organismes de formation concernés, comme indiqué au point 2.2.

1.2.2. Actions relevant du domaine d'intervention de l'organisme collecteur

Des financements FSE peuvent être attribués aux organismes collecteurs agréés pour la réalisation d'actions d'ingénierie, animation et conseil citées au titre II de l'article R. 6332-36 du code du travail, soit, en particulier :

- des actions d'accompagnement des entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation ;
- des actions d'information-conseil, de pilotage de projet et de service de proximité aux entreprises ;
- des actions liées au fonctionnement d'observatoires prospectifs des métiers et des qualifications destinées à mesurer l'évolution quantitative et qualitative des emplois et des qualifications ;
- des études ou recherches intéressant la formation, et notamment l'ingénierie de certification.

De même, les organismes collecteurs agréés au titre du congé individuel de formation peuvent recevoir une contribution communautaire pour la réalisation d'actions d'information et d'accompagnement des salariés dans le cadre de l'élaboration de leurs projets, conformément aux dispositions du 1 de l'article L. 6331-11 du code du travail.

Ces organismes reçoivent les crédits du FSE en tant qu'organismes bénéficiaires ; ils justifient donc l'ensemble des dépenses réalisées et des paiements effectués en appui de leur seule comptabilité.

1.3. Actions menées à l'initiative d'entreprises

Toute entreprise peut déposer une demande de financement auprès du service gestionnaire de l'État en vue de la réalisation d'actions individuelles de formation, telles que citées au point 1.2.1.C, dans la mesure où le budget prévisionnel de l'opération ne prévoit aucune ressource issue d'un organisme collecteur agréé qui serait comprise dans le périmètre d'une opération déjà cofinancée au titre du FSE.

Les entreprises ainsi sélectionnées ont le statut d'organismes bénéficiaires, au sens de l'article 2-4 du règlement (CE) n° 1083-2006 susvisé.

Une convention bilatérale conforme au modèle national en vigueur est établie entre l'entreprise et le service gestionnaire de l'État en vue de la mobilisation des crédits communautaires.

2. Modalités de conventionnement, suivi et contrôle des opérations cofinancées

2.1. Dispositions conventionnelles établies entre le service gestionnaire et l'organisme collecteur agréé

Les projets sélectionnés au titre d'une participation communautaire sont conventionnés à l'échelon du territoire sur lequel ils portent effet, sous réserve que l'organisme collecteur agréé ou sa représentation territoriale ait la capacité juridique à signer l'acte attributif de subvention, pour le type d'opération concerné.

Les conventions établies entre les services gestionnaires de l'État et les organismes collecteurs agréés sont conformes au modèle de convention bilatérale prescrit par l'autorité de gestion du programme.

Chaque projet sélectionné correspond à une opération.

Une opération peut comporter une ou plusieurs actions donnant lieu à des fiches-action distinctes dans l'annexe technique de la convention portant octroi de la subvention FSE et à une saisie particulière dans Presage-web.

Chacune des actions ainsi définies correspond à :

- une action de formation collective au sens du point 1.2.1.A ;
- un type d'actions individuelles de formation, au sens du point 1.2.1.C ;
- une action visant à la mise en œuvre de congés individuels de formation, au sens du point 1.2.1.B ;
- un type d'action d'ingénierie, d'animation et de conseil relevant du domaine d'intervention de l'organisme collecteur agréé, au sens du point 1.2.2 (1) ;

L'annexe technique de la convention contient au minimum, pour chaque catégorie d'action cofinancée, les indications suivantes.

(1) Les tâches accomplies en vue de la préparation et du suivi des actions de formation individuelles ou collectives sont identifiées dans le cadre d'une action d'ingénierie spécifique.

CATÉGORIE D'ACTION	CONTENU DE L'ANNEXE TECHNIQUE DE LA CONVENTION
Action de formation collective	Finalités poursuivies. Typologie des actions de formation (nature et durée prévisionnelle de la formation), et modes de validation des parcours. Périodes de réalisation. Public éligible (1).
Action visant à la mise en œuvre de congés individuels de formation	Nombre prévisionnel de congés soutenus. Types de formation ciblés (nature et durée prévisionnelle). Critères de sélection des dossiers. Périodes de réalisation. Public prioritaire.
Action d'ingénierie, d'animation et de conseil	Type d'action retenu, en référence au point 1.2.2 (2). Finalités poursuivies. Moyens mobilisés. Modalités de validation des résultats.
Type d'actions individuelles	Catégories de formations éligibles (préciser les finalités poursuivies, le contenu-type, les modes de validation des parcours). Critères de sélection des dossiers. Périodes de réalisation. Public prioritaire.
<p>(1) Catégories socioprofessionnelles, répartition femmes-hommes, tranches d'âges concernées, taille de l'entreprise d'origine. (2) À titre d'exemple, une action d'information-conseil est distinguée d'une action liée au fonctionnement d'observatoires prospectifs des métiers et des qualifications.</p>	

2.1.1. Dispositions prises en vue d'assurer un cadre de gestion conforme aux exigences d'une piste d'audit suffisante

Les organismes collecteurs agréés, en leur qualité de financeurs, s'acquittent de toutes les tâches incombant à un organisme bénéficiaire, dès lors que l'opération reçoit une participation communautaire.

En outre, ils doivent s'assurer de la conformité des actions réalisées au titre du projet cofinancé et justifier l'ensemble des dépenses acquittées, sous forme de paiements directs ou de remboursements des frais engagés par les entreprises.

À ce titre, chaque organisme collecteur agréé en charge de la réalisation d'une opération est tenu d'assurer une parfaite traçabilité des dépenses réalisées et des paiements effectués à chaque niveau de mise en œuvre.

Des règles de conservation des pièces non comptables (attestations de présence et feuilles d'émargement) spécifiques sont applicables aux OPCA conformément aux dispositions des articles R. 6332-25 et R. 6332-26 du code du travail. Elles sont détaillées dans la fiche technique n° 2 jointe à la présente instruction.

En sa qualité de bénéficiaire de l'aide FSE, il prend en charge les corrections financières éventuellement requises suites à tout contrôle ou audit mené par les instances nationales ou communautaires habilitées.

Justification de l'acquittement des dépenses

En accompagnement des pièces justificatives, l'organisme collecteur agréé conserve dans le dossier de gestion la preuve de l'acquittement des dépenses, en référence aux dispositions des instructions DGEFP n° 2008-16 du 6 octobre 2008 et n° 2012-11 du 29 juin 2012 relatives au contrôle de service fait des opérations cofinancées au titre des programmes FSE de la période 2007-2013 (1).

Dans le cas où les dépenses ont été réalisées au titre du remboursement de décomptes produits par les entreprises, la preuve d'acquittement à verser au dossier est limitée aux décaissements de l'organisme collecteur agréé.

2.1.2. Types de dépenses éligibles

A. – ACTIONS PORTÉES EN PROPRE PAR LES ORGANISMES COLLECTEURS AGRÉÉS

Les organismes collecteurs agréés peuvent conduire les actions suivantes en tant que maîtres d'ouvrage et bénéficiaires :

- des actions de formation collectives, au sens du point 1.2.1.A ;
- des actions visant à la mise en œuvre de congés individuels de formation, au sens du point 1.2.1.B ;

(1) Voir fiche technique 2.2.1.1.A.

- des actions d'ingénierie, d'animation et de conseil relevant de leur domaine d'intervention, au sens du point 1.2.2.

Les dépenses correspondantes sont directement acquittées par les organismes collecteurs agréés.

Elles peuvent donner lieu à remboursement de la participation FSE conformément aux règles d'éligibilité communément applicables, sous réserve que soient appliquées les règles suivantes.

Les dépenses de prestataires externes directement supportées par les organismes collecteurs agréés sont éligibles dans la mesure où il est avéré que les prestataires ont été sélectionnés selon des procédures assurant la transparence de l'offre et l'égalité de traitement entre les candidats et ce, quelque soit le montant des prestations achetées.

À cet effet, les organismes collecteurs agréés sont tenus de respecter cumulativement les trois points suivants :

- formalisation d'un cahier des charges technique définissant le besoin à pourvoir et précisant les critères de choix du titulaire ;
- mise en place d'une procédure de consultation adaptée (dans le cas où la demande de devis est adressée à un seul candidat, ce choix doit être justifié au regard de la spécificité du besoin et/ou du caractère restreint de l'offre) ;
- production d'un relevé de décision justifiant le choix du titulaire au titre du mieux-disant, en considération des critères de sélection préétablis.

Par ailleurs, les contrats passés entre l'organisme collecteur agréé et les prestataires sélectionnés au titre de la réalisation des actions doivent intégrer les dispositions énoncées au point 2.2.

Les dépenses directes liées aux participants de l'action correspondent aux rémunérations et/ou des frais de transport, restauration et hébergement des participants ; elles sont prises en compte dans les conditions fixées au point 2.3.1.

Enfin, le régime de forfaitisation des coûts indirects de fonctionnement issu de l'arrêté du 2 août 2010 ne s'applique pas aux opérations portées par les organismes collecteurs agréés.

Des coûts de ce type peuvent toutefois être intégrés au budget prévisionnel des actions d'ingénierie, d'animation et de conseil présentées au point 1.2.2, sur la base des dépenses réelles justifiées de l'organisme collecteur agréé, après application d'une clé de répartition établie sur des unités physiques susceptibles de rendre compte de la part de l'opération cofinancée dans l'activité globale de la structure, pour la période considérée.

B. – ACTIONS INDIVIDUELLES PRISES EN CHARGE PAR LES ORGANISMES COLLECTEURS AGRÉÉS POUR LE COMPTE DES ENTREPRISES ADHÉRENTES

Ces actions sont réalisées à la demande d'entreprises adhérentes, au regard des typologies de projets et des critères de sélection déterminés dans l'annexe technique de la convention passée entre l'organisme collecteur agréé et le service gestionnaire de l'État.

Les modalités de sélection des projets et d'engagement des crédits sont présentées en annexe II (« Circuits de gestion des actions individuelles de formation », point I : phase amont).

Les dépenses correspondantes peuvent être prises en compte au titre de la participation communautaire, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'organisme collecteur agréé rembourse à l'entreprise tout ou partie des dépenses réalisées dans le cadre du projet, soit les coûts pédagogiques internes ou externes, les rémunérations (éventuellement plafonnées) des stagiaires, les frais annexes liés à l'organisation des sessions, tels que les déplacements, l'hébergement, la restauration des participants ;
- l'organisme collecteur agréé prend directement en charge, pour le compte de l'entreprise, tout ou partie des coûts pédagogiques externes encourus en vue de la réalisation des actions.

Les dépenses constituées de remboursements à l'entreprise sont éligibles sous réserve que soient respectées les dispositions énoncées au point 2.3.2.

Les dépenses réalisées au titre de la prise en charge directe de coûts pédagogiques externes peuvent être valorisées au titre de l'intervention communautaire dans la mesure où sont remplies les conditions fixées au point 2.2.

L'organisme collecteur agréé consolide ces dépenses dans les bilans intermédiaires, annuels ou finals présentés au service gestionnaire de l'État pour remboursement de l'aide FSE, après avoir procédé aux vérifications suivantes :

- conformité des actions réalisées au programme agréé ;
- éligibilité des dépenses afférentes au regard des règles nationales et communautaires en vigueur ;
- respect des obligations de publicité.

Les modalités de vérification des dépenses déclarées sont présentées en annexe II (« Circuits de gestion des actions individuelles de formation », point II : phase aval).

2.2. Liens contractuels établis avec les organismes externes en charge de la réalisation des actions

Tout organisme sélectionné en vue de la réalisation d'actions de formation ou de prestations d'accompagnement comprises dans le périmètre de l'intervention communautaire est tenu de se conformer aux obligations suivantes :

- publicité de l'intervention communautaire auprès de l'ensemble des participants ;

- production, en accompagnement de chaque facture émise (1), de l'ensemble des pièces justificatives non comptables relatives aux actions réalisées, et notamment des feuilles d'émargement signées matin et après-midi par le formateur et les stagiaires selon les modalités prévues aux articles R. 6332-25 et R. 6332-26 du code du travail ;
- renseignement, au terme de l'action, des indicateurs de réalisation et de résultats liés à l'intervention communautaire (tableaux D1-D2) (2) ;
- possibilité donnée à tout contrôleur mandaté par le service gestionnaire de l'État d'accéder aux locaux affectés à la réalisation des actions, dans le cadre de visites sur place.

Ces dispositions sont nécessairement intégrées aux conventions passées entre l'organisme collecteur agréé – ou l'entreprise agissant pour elle-même – et le ou les organismes externes sélectionnés.

Les conventions sont établies à l'initiative de l'organisme collecteur agréé dans les cas suivants :

- réalisation d'une action de formation collective au sens du point 1.2.1.A ;
- mise en œuvre de congés individuels de formation, au sens du point 1.2.1.B ;
- réalisation d'une action d'ingénierie, d'animation et de conseil relevant du domaine d'intervention de l'organisme collecteur agréé, au sens du point 1.2.2.

Les conventions prévoyant la réalisation d'actions individuelles de formation sont établies à l'initiative des entreprises.

Cependant, par dérogation et pour les seules actions de formation individuelles, l'organisme collecteur agréé peut être amené à prendre directement en charge les coûts facturés par un prestataire externe, pour le compte de l'entreprise à l'origine de la demande.

Dans cette éventualité, l'organisme collecteur agréé directement conclut la convention avec le prestataire ou les prestataires sélectionnés par l'entreprise.

Il s'assure au préalable que l'entreprise est disposée à rendre disponibles les salariés inscrits aux sessions de formation – ainsi que, le cas échéant, aux actions périphériques de positionnement ou d'accompagnement – selon le calendrier fixé.

Cet engagement peut être vérifié soit au moyen d'une convention tripartite liant l'entreprise, l'organisme de formation et l'organisme collecteur agréé, soit au moyen de deux actes juridiques séparés, liant, d'une part, l'entreprise et l'organisme de formation, d'autre part, l'organisme collecteur agréé et l'organisme de formation.

Dans le dernier cas, l'organisme collecteur agréé conserve les deux contrats signés dans le dossier de gestion.

En toute hypothèse, l'organisme collecteur agréé collecte dans le dossier de gestion les pièces nécessaires à la justification des dépenses déclarées, soit :

- les éléments permettant de rendre compte des modalités de sélection du prestataire, conformément aux dispositions du point 2.1.2.A (cahier des charges, preuve de publication ou de transmission, relevé de décisions faisant suite à l'examen des offres) (3) ;
- l'ensemble des factures soldées, accompagnées des preuves d'acquittement de la dépense ;
- tout ou partie des pièces non comptables justifiant le caractère effectif et la conformité des prestations réalisées (feuilles d'émargement signées, pour la période considérée, ou attestations de présence cosignées par le stagiaire conformément aux dispositions des articles R. 6332-25 et R. 6332-26 du code du travail, ou tout autre livrable attendu) (4) ;
- les pièces non comptables attestant le respect des obligations de publicité.

Ces éléments sont conservés jusqu'au 31 décembre 2021, soit la date indicative de clôture de la programmation 2007-2013.

2.3. Liens contractuels établis entre les organismes collecteurs agréés et les entreprises participant à la réalisation des actions

2.3.1. Dispositions applicables aux actions collectives, dans le cas où les organismes collecteurs agréés procèdent au remboursement de tout ou partie des rémunérations des salariés ou de frais annexes éventuels

L'assiette de financement d'actions de formation collectives, au sens du point 1.2.1.A, peut intégrer le remboursement par l'organisme collecteur agréé de tout ou partie des rémunérations des stagiaires ainsi que de frais annexes liés à l'organisation des sessions, tels que des frais de restauration, hébergement ou transport si ces frais sont justifiés au réel.

Par ailleurs, les organismes collecteurs agréés au titre du congé individuel de formation remboursent tout ou partie de la rémunération brute chargée des salariés engagés dans les parcours de formation, selon les dispositions du 2° de l'article L. 6331-11 du code du travail.

(1) Factures produites en vue des paiements intermédiaires et finals (acomptes et solde).

(2) Au terme de chaque tranche d'exécution annuelle, si l'action porte sur une période pluriannuelle (période d'exécution démarrant au 1^{er} janvier de l'année *N* et dépassant douze mois ou période d'exécution à cheval sur plusieurs années civiles dépassant dix-huit mois).

(3) Ces éléments sont uniquement demandés dans le cas d'actions à la charge directe des organismes collecteurs, telles que présentées aux points 1.2.1.A (actions de formation collective) et 1.2.2 (actions relevant du domaine d'intervention de l'organisme collecteur).

(4) Les pièces justificatives non comptables conservées dans le dossier de gestion peuvent être échantillonnées, dans les conditions fixées dans l'additif n° 2013-04 du 12 mars 2013 à l'instruction n° 2012-11 du 29 juin 2012 relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du Fonds social européen.

Ces dépenses ne peuvent être prises en charge au titre de l'intervention communautaire qu'à la condition que l'organisme collecteur agréé ait préalablement signé avec chacune des entreprises concernées un acte spécifique par lequel celles-ci :

- confirment la disponibilité des salariés inscrits aux sessions de formation – ainsi que, le cas échéant, aux actions périphériques de positionnement ou d'accompagnement – aux différentes dates contenues ;
- s'engagent à transmettre à l'organisme collecteur agréé l'ensemble des bulletins de paie des salariés en formation, ou tout élément permettant de vérifier le montant des rémunérations versées, pour la période considérée ;
- le cas échéant, s'engagent à transmettre à l'organisme collecteur agréé toute autre pièce justificative nécessaire à l'établissement du montant de la prise en charge des frais annexes, liés notamment aux déplacements, à l'hébergement et à la restauration des participants.

Les organismes collecteurs agréés conservent dans le dossier de gestion les actes passés avec chaque entreprise ainsi que l'ensemble des pièces justificatives demandées, au titre du remboursement des dépenses de rémunération et, le cas échéant, des frais annexes.

2.3.2. Dispositions applicables aux actions individuelles prises en charge par les organismes collecteurs agréés pour le compte des entreprises adhérentes

La mobilisation de crédits FSE au titre de la réalisation d'actions de formation individuelles, au sens du point 1.2.1.C, est conditionnée à la mise en place, au sein de l'organisme collecteur agréé, d'un circuit de sélection, suivi et contrôle des actions cofinancées, selon les modalités détaillées à l'annexe II (« Circuits de gestion des actions individuelles de formation »).

Les engagements réciproques de l'organisme collecteur agréé et de l'entreprise sont formalisés dans deux supports :

- une demande de prise en charge adressée par l'entreprise à l'organisme collecteur agréé, préalablement au démarrage des actions ;
- un accord de prise en charge par lequel l'organisme collecteur agréé notifie à l'entreprise le montant des financements attribués, y compris la participation du FSE, et spécifie les actions susceptibles de donner lieu à remboursement.

La demande de prise en charge adressée par l'entreprise à l'organisme collecteur agréé doit faire état de la participation FSE demandée, en référence aux typologies d'actions susceptibles d'être financées au titre de la participation communautaire, telles que figurant dans l'annexe technique de la convention passée entre le service gestionnaire de l'État et l'organisme collecteur agréé (voir point 2.1).

L'accord de prise en charge transmis par l'organisme collecteur agréé à l'entreprise, après sélection de son projet, précise les modalités de financement des actions retenues.

Il contient au minimum les éléments d'information suivants :

- spécification des actions éligibles (libellé, contenu, public concerné, nombre de sessions, période de réalisation de chaque session, nombre indicatif de participants par session et – le cas échéant – nombre plancher de participants, modes de validation envisagés) ;
- liste exhaustive des dépenses donnant lieu à un remboursement de l'organisme collecteur agréé, soit au titre de l'aide FSE, soit au titre de ses ressources propres ;
- obligations afférentes à la participation communautaire.

Les obligations suivantes sont imparties à l'entreprise au titre du financement de l'Union européenne :

- publicité auprès de l'ensemble des participants de l'intervention du FSE, par tout moyen approprié ;
- production à échéance fixe et, dans tous les cas, au terme de l'action, d'une demande de remboursement, accompagnée de tout ou partie des pièces justificatives comptables et non comptables relatives aux actions réalisées (1) ;
- renseignement, au terme de l'action, des indicateurs de réalisation et de résultats liés à l'intervention communautaire (tableaux D1-D2) (2) ;
- possibilité donnée à tout contrôleur mandaté par le service gestionnaire de l'État d'accéder aux locaux affectés à la réalisation des actions, dans le cadre de visites sur place.

Dans le cas où les actions de formation sont sous-traitées, l'accord de prise en charge précise qu'il appartient à l'entreprise de répercuter ces exigences auprès du prestataire sélectionné, dans les conditions fixées au point 2.2.

De même, si l'organisme collecteur agréé assure directement le paiement pour le compte de l'entreprise, de tout ou partie des coûts pédagogiques externes, il convient d'ajuster comme suit l'accord de prise en charge :

- maintien des dispositions relatives à la spécification des actions et aux types de dépenses donnant lieu à remboursement ;
- maintien des dispositions relatives aux obligations communautaires pour les dépenses demeurant éventuellement portées par l'entreprise ;
- transfert à l'organisme collecteur agréé des dispositions relatives aux obligations communautaires pour toutes les dépenses qu'il acquitte directement.

(1) Les pièces justificatives non comptables conservées dans le dossier de gestion peuvent être échantillonnées, dans les conditions fixées au point 2.1.1.A.

(2) Au terme de chaque tranche d'exécution annuelle, si l'action porte sur une période pluriannuelle (période d'exécution démarrant au 1^{er} janvier de l'année *N* et dépassant douze mois ou période d'exécution à cheval sur plusieurs années civiles dépassant dix-huit mois).

Les pièces justificatives comptables produites par l'entreprise, en accompagnement de toute demande de remboursement, sont :

- l'ensemble des bulletins de paie des salariés en formation, ou tout élément permettant de vérifier le montant des rémunérations versées, pour la période considérée ;
- toute autre pièce justificative nécessaire à l'établissement du montant de la prise en charge des frais annexes, liés notamment aux déplacements, à l'hébergement et à la restauration des participants ;
- dans le cas de formations internes, les bulletins de paie des intervenants, ou tout élément permettant de vérifier le montant des rémunérations versées, pour la période considérée, ainsi que, le cas échéant, les factures relatives aux dépenses directes de fonctionnement (achats de consommables...) ou toute autre pièce probante de valeur équivalente ;
- dans le cas de formations externes, les factures émises au titre des prestations réalisées.

Les pièces justificatives non comptables jointes aux mêmes demandes de remboursement sont :

- les feuilles d'émargement signées matin et après-midi par le formateur et les stagiaires ou les attestations de formation conformément aux dispositions des articles R. 6332-25 et R. 6332-26 du code du travail ;
- toute pièce permettant de vérifier le respect des obligations de publicité ;
- toute pièce permettant d'apporter la preuve d'une mise en concurrence ou du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, lorsque l'OPCA est à l'origine de l'achat des prestations.

L'organisme collecteur agréé conserve dans le dossier de gestion constitué au titre de chaque action individuelle :

- la demande de prise en charge adressée par l'entreprise ;
- l'accord de prise en charge relatif aux actions acceptées ;
- la ou les demandes de remboursement adressées par l'entreprise, accompagnées des pièces justificatives comptables et non comptables afférentes aux actions réalisées ;
- la preuve des mandatements opérés au profit de l'entreprise ;
- dans le cas où l'organisme collecteur agréé a directement pris en charge tout ou partie des coûts pédagogiques externes, l'ensemble des pièces nécessaires à la justification des dépenses déclarées, telles que décrites au point 2.2 (1).

Ces éléments sont conservés jusqu'au 31 décembre 2021, soit la date indicative de clôture de la programmation 2007-2013.

(1) À l'exception des éléments permettant de rendre compte des modalités de sélection du ou des prestataires en charge de la réalisation des actions.

FICHE TECHNIQUE N° 2

MODALITÉS DE CONSERVATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES COMPTABLES ET NON COMPTABLES RELATIVES AUX ACTIONS DE FORMATION CONVENTIONNÉES PAR LES OPCA

Tout organisme collecteur agréé recevant une participation communautaire conserve dans un dossier de gestion unique l'ensemble des pièces probantes comptables et non comptables afférentes aux dépenses et ressources déclarées, le cas échéant sous forme de supports dématérialisés répondant à des normes de sécurité conformes aux prescriptions légales nationales, selon les dispositions de l'article 90-3 du règlement (CE) n° 1083/2006 et de l'article 19 du règlement (CE) n° 1828/2006.

Concernant les pièces justificatives non comptables permettant de vérifier la présence en formation des bénéficiaires de l'action cofinancée, les dispositions des articles suivants du code du travail s'appliquent :

Article R. 6332-25. – « Le paiement des frais de formation pris en charge par les organismes collecteurs paritaires agréés est réalisé après exécution des prestations de formation et sur transmission de pièces justificatives, dont les attestations de présence des stagiaires. »

Article R. 6332-26. – « Les employeurs ou les prestataires de formation adressent aux organismes collecteurs qui en font la demande une copie des feuilles d'émargement à partir desquelles sont établies les attestations de présence. Ces feuilles d'émargement font partie des documents que les organismes collecteurs sont tenus de produire aux agents chargés du contrôle prévu aux articles L. 6362-5 à L. 6362-7. »

Ainsi, pour la justification de la réalisation des actions cofinancées par le FSE et de la présence des participants, les organismes collecteurs agréés doivent conserver dans le dossier unique de gestion pour chacun des participants la totalité des attestations de présence. Ils doivent justifier de la mise en œuvre d'une procédure de contrôle interne permettant de vérifier, par échantillonnage, la réalité de ces attestations de présence en les rapprochant des feuilles d'émargement ayant permis de les réaliser.

Les contrôles de service fait réalisés sur les actions financées par les OPCA peuvent recourir à une méthode d'échantillonnage et d'extrapolation conformément aux dispositions de l'additif n° 2013-04 du 12 mars 2013 à l'instruction n° 2012-11 du 29 juin 2012 relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du Fonds social européen pour la vérification de la conformité des attestations de présence aux feuilles d'émargement ayant permis de les réaliser.

Conformément aux dispositions réglementaires précitées, en cas de contrôle, les OPCA sont tenus de présenter les feuilles d'émargement ayant permis d'établir les attestations de présence des stagiaires. La durée de conservation des pièces justificatives des actions cofinancées par le FSE étant supérieure au délai de prescription de droit commun applicable aux OPCA, il convient de mentionner, dans les conventions établies entre le service gestionnaire et l'OPCA bénéficiaire, la date limite de présentation de ces pièces, à savoir trois années après la clôture des programmes opérationnels 2007-2013 « compétitivité régionale et emploi » et « convergence ».

Par ailleurs dans les conventions les liant aux organismes de formation chargés de la mise en œuvre des actions cofinancées par le FSE, les OPCA doivent également mentionner cette durée maximale de conservation des documents justificatifs de la réalisation des actions.

Afin de prendre en compte les aléas pouvant toucher les organismes de formation, il convient également de prévoir au sein des conventions signées entre ceux-ci et les OPCA ou les entreprises que les feuilles d'émargement à partir desquelles ont été réalisées les attestations de présence conservées au sein des OPCA soient obligatoirement transmises à celui-ci en cas de liquidation ou de disparition pour toute autre cause de l'organisme de formation.

ANNEXE I

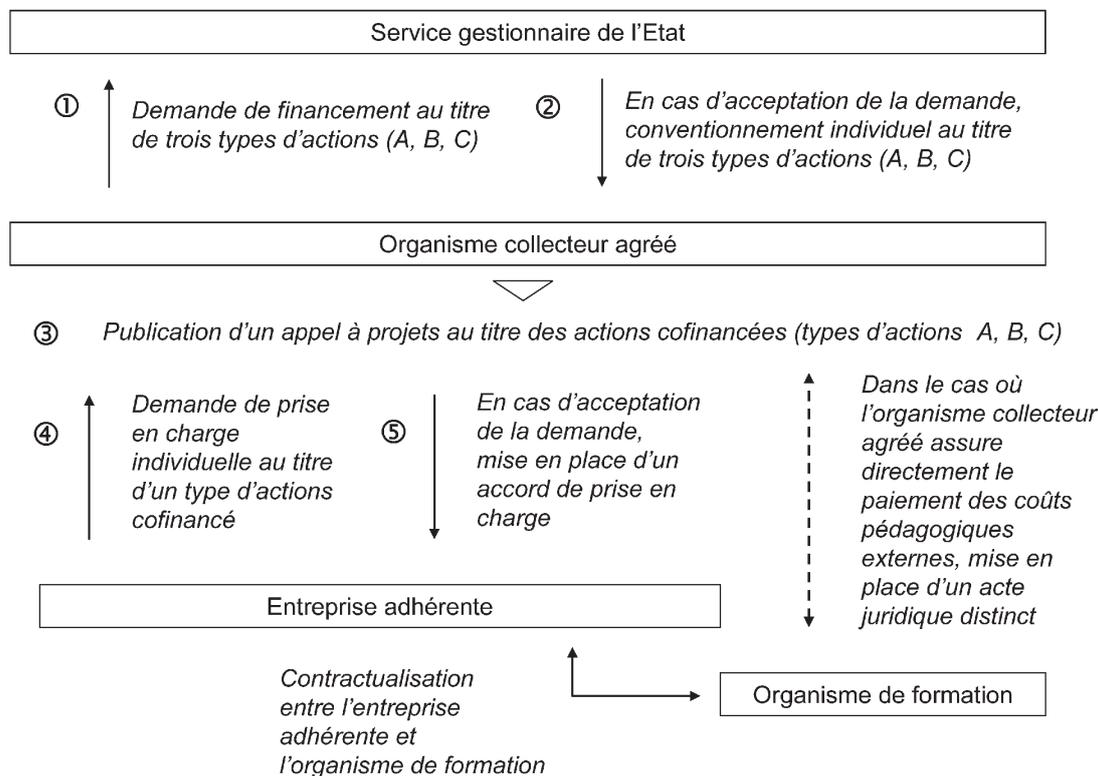
ENGAGEMENTS CONTRACTUELS ÉTABLIS EN VUE DE LA MOBILISATION DE CRÉDITS FSE
POUR CHAQUE TYPE D'ACTION MENÉE À L'INITIATIVE DES ORGANISMES COLLECTEURS AGRÉÉS

Types d'actions menées à l'initiative des organismes collecteurs agréés				
	point 1 - 2 - 1 - A	point 1 - 2 - 1 - B	point 1 - 2 - 1 - C	point 1 - 2 - 2
Liens conventionnels à établir avec :	Actions collectives à dimension thématique, territoriale ou sectorielle	Actions visant à la mise en œuvre de congés individuels de formation	Prise en charge de formation des entreprises adhérentes	Actions relevant du domaine d'intervention de l'organisme collecteur
	Dépenses éligibles limitées aux coûts pédagogiques		Remboursement de l'ensemble des dépenses engagées par l'entreprise	
	En cas de remboursement de tout ou partie des rémunérations des participants et éventuellement de frais annexes		Prises en charge des coûts pédagogiques par les organismes collecteurs agréés pour le compte de l'entreprise	
le service gestionnaire de l'Etat	point 2-1	point 2-1	point 2-1	point 2-1
les organismes de formation	point 2-2	point 2-2	point 2-2	
les entreprises concernées			point 2.3.2	point 2.3.2

ANNEXE II

CIRCUITS DE GESTION DES ACTIONS INDIVIDUELLES DE FORMATION

I - Phase amont



Description des étapes amont

① L'organisme collecteur agréé dépose auprès de la DIRECCTE un dossier de demande de financement au titre de différents types d'actions.

Dans le cas présent, la demande porte sur trois types d'actions A, B et C ; par exemple, le type d'action A correspond à la mise en place de formations qualifiantes (validées par un CQP, un titre ou diplôme) à destination des salariés âgés de plus de 45 ans.

La demande de financement utilisée est conforme au modèle en vigueur. Dans ce cadre, il conviendra de décrire chaque type d'actions dans une fiche action établie *ad hoc* (voir point C.13 du dossier « fiche action – assistance aux personnes »).

Le dépôt d'un dossier complet – au sens de la note DGEFP n° 899 du 22 octobre 2010 – intervient nécessairement avant le démarrage des actions cofinancées.

Le service gestionnaire délivre une attestation de recevabilité précisant la date de réception du dossier complet.

② Sous réserve de sélection de l'opération, une convention bilatérale est établie entre le service gestionnaire et l'organisme collecteur agréé en vue de l'octroi de la participation communautaire.

Cette convention est conforme au modèle national en vigueur.

L'annexe technique comporte une fiche action pour chaque type d'action cofinancée précisant les critères de sélection retenus.

L'annexe financière distribue par type d'action le coût total éligible et la participation FSE prévisionnelle.

L'opération est saisie dans Presage-web sous un numéro unique ; cependant, il convient de détailler dans un sous-onglet action les montants attribués par type d'action.

③ L'organisme collecteur agréé publie par tout moyen approprié un appel à projets au titre des actions cofinancées, lequel fait notamment état :

- du type d'action cofinancée ;
- du montant de la participation FSE proposée (à titre indicatif et en référence au plan de financement joint à la convention) ;

- des critères de sélection des projets ;
- de la période de réalisation éligible.

Les entreprises doivent également être informées des obligations liées à l'intervention communautaire :

- transmission à l'organisme collecteur agréé d'un relevé de dépenses au titre de chaque demande de remboursement, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives afférentes (pièces comptables et non comptables) ;
- renseignement au terme de l'action des indicateurs de réalisation et de résultats liés à l'intervention communautaire (tableaux D1-D2) (1) ;
- publicité de l'intervention communautaire auprès de l'ensemble des participants ;
- possibilité donnée à tout contrôleur mandaté par le service gestionnaire au titre de visites sur place d'accéder aux locaux affectés aux sessions de formation en cours.

Lorsque les formations sont confiées à un organisme externe, le contrat passé entre celui-ci et l'entreprise devra faire obligation à cet organisme de respecter les deux dernières exigences.

④ Toute entreprise adhérente peut être amenée à solliciter une participation FSE en vue de la réalisation d'actions répondant aux critères de sélection de l'appel à projets.

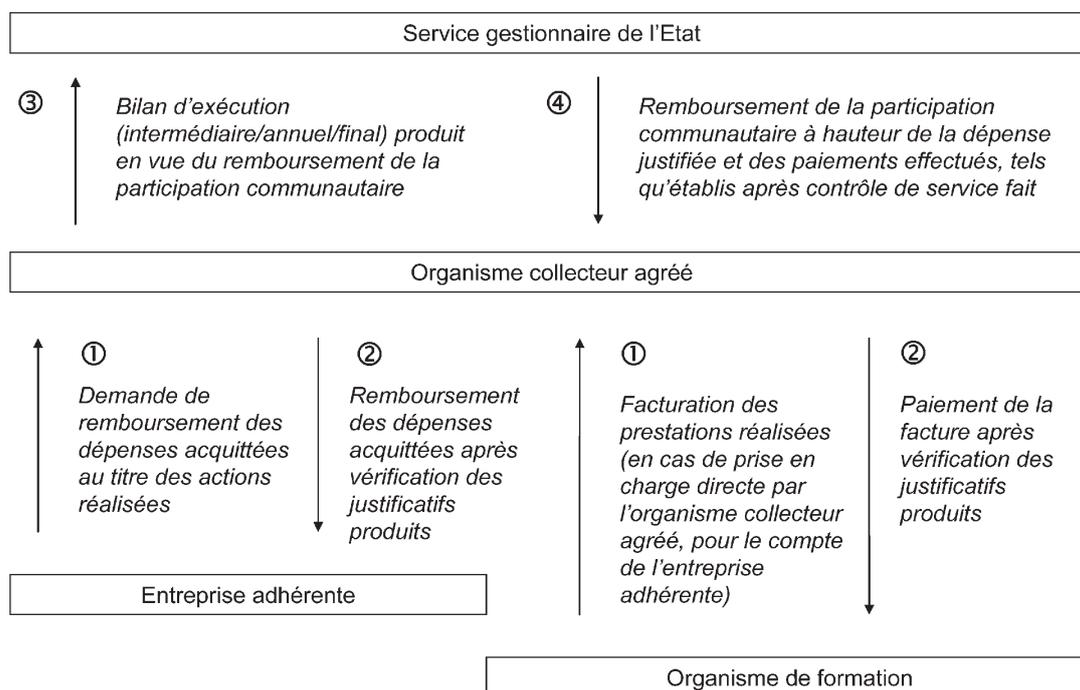
À cet effet, elle fait parvenir à l'organisme collecteur agréé une demande de prise en charge faisant état du type d'action dans lequel s'inscrit son projet et contenant *a minima* les éléments spécifiés au point 2.2.2 de la fiche technique.

⑤ Sous réserve d'acceptation de cette demande, l'organisme collecteur agréé transmet à l'entreprise adhérente un accord de prise en charge fixant les modalités de prise en charge de l'action et indiquant l'ensemble des obligations liées à l'intervention communautaire.

Ce document comprend l'ensemble des éléments énoncés au point 2.2.2 de la fiche technique.

Si l'organisme collecteur agréé prend en charge, pour le compte de l'entreprise, tout ou partie des coûts pédagogiques externes, il établira avec l'organisme de formation sélectionné par l'entreprise un acte juridique conditionnant tout paiement à la production des pièces justificatives non comptables relatives aux actions réalisées.

II - Phase aval



Description des étapes aval

① L'entreprise adresse à l'organisme collecteur agréé un relevé de dépenses au titre des paiements effectués au titre de l'action cofinancée, lesquels peuvent être constitués :

- des coûts pédagogiques externes (dans le cas où l'entreprise acquitte directement ces dépenses) ou internes ;
- des rémunérations des participants ;
- des frais annexes liés aux participants (déplacements, restauration, hébergement).

(1) Au terme de chaque tranche d'exécution annuelle, si l'action porte sur une période pluriannuelle (période d'exécution démarrant au 1^{er} janvier de l'année *N* et dépassant douze mois ou période d'exécution à cheval sur plusieurs années civiles dépassant dix-huit mois).

En accompagnement de sa demande de remboursement, l'entreprise fournit à l'organisme collecteur agréé l'ensemble des pièces justificatives comptables et non comptables relatives aux actions réalisées. Dans le cas où l'organisme collecteur agréé prend directement en charge les coûts pédagogiques externes, l'organisme de formation adresse à l'organisme collecteur agréé les factures correspondant aux prestations réalisées ainsi que l'ensemble des pièces justificatives non comptables afférentes.

② L'organisme collecteur agréé procède au remboursement des dépenses acquittées par l'entreprise (ou paye la facture de l'organisme de formation) au vu des éléments produits.

Préalablement à la mise en paiement, il s'assure des points suivants :

- conformité des actions réalisées aux dispositions de l'accord de prise en charge ;
- présence des participants aux sessions de formation, par rapprochement entre les factures et les feuilles d'émargement ou attestations de présence collectées auprès de l'organisme de formation ;
- caractère effectif et rattachable des dépenses déclarées au regard des pièces justificatives produites ;
- respect des obligations de publicité.

Les remboursements opérés seront, dans tous les cas, plafonnés à hauteur de la dépense réelle encourue par l'entreprise.

L'ensemble des pièces justificatives comptables et non comptables retenues au titre des paiements sont conservées dans un dossier unique de gestion.

③ Sur la base des dépenses acquittées, l'organisme collecteur agréé adresse au service gestionnaire un bilan d'exécution intermédiaire, annuel ou final en vue du remboursement de l'aide communautaire.

Les catégories de dépenses suivantes peuvent être déclarées pour chaque type d'action.

CATÉGORIES DE DÉPENSES, en référence à Presage-web	NATURE DES DÉPENSES
« Dépenses directes de personnel »	Rémunérations des intervenants, dans le cas de formations internes.
« Dépenses directes de fonctionnement directement rattachables à l'opération »	Consommables liés à la réalisation de formations internes.
« Prestations externes directement liées et nécessaires à l'opération »	Coûts des prestations externes lorsque l'initiative de l'achat appartient à l'OPCA (ex. : actions collectives, conseils, études).
« Dépenses directes liées aux participants de l'opération »	Coûts pédagogiques lorsque l'initiative relève de l'entreprise ou du salarié (sans distinguer entre les coûts directement pris en charge par l'entreprise et les dépenses acquittées par l'organisme collecteur agréé pour le compte de l'entreprise) ; ex. : actions individuelles de formation ou CIF. Rémunération des participants. Frais annexes (transport, hébergement, restauration).

Les dépenses ne sont pas globalisées par type d'action mais présentées distinctement par action, à raison d'une action pour chaque accord de prise en charge. Aucune dépense indirecte de fonctionnement ne peut être prise en compte dans le cadre d'actions individuelles d'entreprises.

④ Le service gestionnaire procède au contrôle de service fait de l'opération au titre de laquelle est demandé remboursement de l'aide communautaire.

À cet effet, il vérifie en totalité ou par sondage la régularité des dépenses déclarées au regard du contenu des dossiers de gestion à la disposition de l'organisme collecteur agréé ainsi que des feuilles d'émargement demandées à celui-ci conformément aux dispositions de la fiche technique n° 2.

Les modalités d'échantillonnage des dépenses contrôlées sont précisées, le cas échéant, dans le rapport de contrôle de service fait et doivent être conforme aux dispositions de l'additif n° 2013-04 du 12 mars 2013 à l'instruction n° 2012-11 du 29 juin 2012 relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du Fonds social européen.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction générale du travail Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels et,
pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 22 mai 2013 portant nomination au département des affaires générales et des prud'hommes (DAGP) à la direction générale du travail

NOR : ETSO1381322A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail ;

Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 modifié relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Catherine VEDRENNE, attachée principale d'administration des affaires sociales, est nommée chef du bureau des conseils de prud'hommes et des élections prud'homales au département des affaires générales et des prud'hommes (DAGP) à la direction générale du travail à compter du 13 mai 2013.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 22 mai 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J. BLONDEL

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

DIRECCTE
Nomination
Région

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DU REDRESSEMENT PRODUCTIF

MINISTÈRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE L'ARTISANAT,
DU COMMERCE ET DU TOURISME

Arrêté du 5 juin 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur à M. Jacques COLOMINES

NOR : ETSF1381323A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre du commerce extérieur, le ministre du redressement productif, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1372 du 12 novembre 2010 modifié portant création de la délégation générale au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment le II de son article 3 ;

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 juin 2013 ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La préfète des Alpes-de-Haute-Provence et le préfet des Hautes-Alpes ayant été consultés,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Jacques Colomines, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Hautes-Alpes, est chargé de l'intérim du responsable de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 juin 2013.

Article 2

Pendant l'intérim, M. Jacques Colomines peut bénéficier d'indemnités de mission, en application des dispositions du 3^o de l'article 2 et de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Gap et Digne-les-Bains.

Article 3

La dépense occasionnée est imputée sur les crédits du programme 0155 du budget du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Article 4

Le délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 5 juin 2013.

Pour les ministres et par délégation :

*Le délégué général au pilotage des directions régionales
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et des directions des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,*

J.-P. MIMEUR

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction générale du travail Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels et,
pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 10 juin 2013 portant nomination auprès de la sous-directrice des relations individuelles et collectives du travail à la direction générale du travail

NOR : ETSO1381324A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail ;

Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 modifié relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Benjamin MAURICE, administrateur civil, est nommé chargé de mission auprès de la sous-directrice des relations individuelles et collectives du travail à la direction générale du travail à compter du 1^{er} mai 2013.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 10 juin 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J. BLONDEL

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 6 juin 2013

Décret n° 2013-467 du 4 juin 2013 relatif au montant de la contribution spéciale instituée par l'article L. 8253-1 du code du travail

NOR : INTV1307767D

Publics concernés : employeurs, administration de l'Etat chargée du recouvrement de la créance, Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Objet : modification des dispositions relatives aux taux de la contribution spéciale due par l'employeur d'un salarié étranger sans titre de travail.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel*.

Notice : le décret modifie les dispositions du code du travail pour déterminer les différents montants de la contribution spéciale et fixer une modulation du taux minoré en cas de non-cumul d'infractions ou en cas de paiement spontané par l'employeur des salaires et indemnités dus au salarié étranger sans titre.

Références : le présent décret est pris pour l'application de la loi de finances pour 2013 (n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, article 42).

Le code du travail modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site *Légifrance* (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 8253-1 ;

Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, notamment son article 42 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 8253-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 8253-2. – I. – Le montant de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 est égal à 5 000 fois le taux horaire, à la date de la constatation de l'infraction, du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12.

II. – Ce montant est réduit à 2 000 fois le taux horaire du minimum garanti dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° Lorsque le procès-verbal d'infraction ne mentionne pas d'autre infraction commise à l'occasion de l'emploi du salarié étranger en cause que la méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1 ;

2° Lorsque l'employeur s'est acquitté des salaires et indemnités mentionnés à l'article L. 8252-2 dans les conditions prévues par les articles R. 8252-6 et R. 8252-7.

III. – Dans l'hypothèse mentionnée au 2° du II, le montant de la contribution spéciale est réduit à 1 000 fois le taux horaire du minimum garanti lorsque le procès-verbal d'infraction ne mentionne l'emploi que d'un seul étranger sans titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France.

IV. – Le montant de la contribution spéciale est porté à 15 000 fois le taux horaire du minimum garanti lorsqu'une méconnaissance du premier alinéa de l'article L. 8251-1 a donné lieu à l'application de la contribution spéciale à l'encontre de l'employeur au cours de la période de cinq années précédant la constatation de l'infraction. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juin 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

MANUEL VALLS

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,

MICHEL SAPIN

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 7 juin 2013

Décret n° 2013-477 du 5 juin 2013 relatif au comité technique d'administration centrale institué au sein des départements ministériels relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

NOR : ETSO1305570D

Publics concernés : agents affectés dans les services centraux relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi.

Objet : donner compétence au comité technique d'administration centrale du département ministériel du travail et de l'emploi sur les questions relatives à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : les dispositions du décret n° 2011-933 du 1^{er} août 2011 excluaient la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du champ de compétence du comité technique d'administration centrale du département ministériel du travail et de l'emploi au profit de celui présidé par le secrétaire général des ministères économique et financier.

La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle est dorénavant sous l'autorité du ministre chargé du travail et de l'emploi. Par ailleurs, la convention de gestion et de délégation par laquelle le ministre chargé du travail et de l'emploi avait délégué au ministre chargé de l'économie la gestion de ce service est arrivée à échéance le 31 décembre 2012.

Il est ainsi nécessaire de modifier le périmètre de compétence du comité technique d'administration centrale du département ministériel du travail et de l'emploi afin qu'il connaisse des questions relatives à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-933 du 1^{er} août 2011 relatif à certains comités techniques institués au sein des départements ministériels relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'économie, de la santé, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion sociale, de la ville et des sports ;

Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale placé auprès du secrétaire général des ministres chargés de l'économie, des finances et du budget du 26 octobre 2012 ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale placé auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 22 février 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 1^{er} août 2011 susvisé est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre I^{er} est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions relatives aux comités techniques institués au sein des services relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social » ;

2° A l'article 2, les mots : « à l'exception de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle » sont supprimés ;

3° A l'article 7, les mots : « autre que la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle » sont supprimés ;

4° Les articles 3 et 10 sont abrogés.

Art. 2. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 juin 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :
*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

*La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,*
MARYLISE LEBRANCHU

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 mai 2013

Arrêté du 22 avril 2013 fixant les montants à verser aux fonds de l'assurance formation de non-salariés au titre de la contribution visée à l'alinéa 3 de l'article L. 6331-48 du code du travail afférente à l'année 2012 conformément aux articles L. 6331-50, L. 6331-51 et L. 6331-52 du code du travail

NOR : *ETSD1310519A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu la sixième partie, livre III, du code du travail, notamment les articles L. 6331-48, L. 6331-50, L. 6331-51, L. 6331-52, L. 6332-9 et L. 6332-10 ;
Vu l'article R. 6332-75 du code du travail ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 *quatervicies* B ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 225-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2005-1392 du 8 novembre 2005 relatif à l'apprentissage et modifiant le code du travail, et notamment son article 13 ;
Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;
Vu l'arrêté du 17 mars 1993 portant habilitation de fonds d'assurance formation de non-salariés pris en application du décret n° 93-281 du 3 mars 1993 ;
Vu l'arrêté du 10 décembre 1996 relatif au montant des frais perçus par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle due par des employeurs et les travailleurs indépendants ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2007 relatif à l'habilitation du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers pris en application du décret n° 2007-1268 du 24 août 2007 ;
Vu la convention du 30 mars 2012, conclue entre l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et l'Association de gestion du financement de la formation des chefs d'entreprises (AGEFICE), le Fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux (FIF-PL) et le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales (FAFCEA), relative aux modalités de reversement par l'établissement public national de la quote-part de la contribution à la formation professionnelle des autoentrepreneurs,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au titre de la participation des travailleurs indépendants ayant opté pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale visée à l'alinéa 3 de l'article L. 6331-48 du code du travail, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale effectuera, aux fonds d'assurance formation et aux chambres régionales de métiers habilités en vertu des dispositions des articles L. 6332-9 et L. 6332-10 du code du travail, le versement d'un montant total de 9 414 298,65 euros, déduction faite du montant des frais de gestion pour l'année 2012 s'élevant à 2,5 %, fixé par l'arrêté du 10 décembre 1996, soit 241 392,29 euros. Ces montants à répartir sont déterminés selon les éléments de calcul repris dans les tableaux ci-dessous :

*Contribution à la formation professionnelle des autoentrepreneurs année 2012
(convention ACOSS-FAF du 30 mars 2012)*

(En euros)

	MONTANT BRUT COLLECTÉ	FRAIS DE GESTION 2,5 %	MONTANT À REVERSER
FIF-PL	3 316 090,66	- 82 902,27	3 233 188,39
FAFCEA	3 045 408,67	- 76 135,22	2 969 273,45
AGEFICE	1 201 733,91	- 30 043,35	1 171 690,56
<i>Chambres régionales des métiers et de l'artisanat</i>			
AQUITAINE	137 355,57	- 3 433,89	133 921,68
AUVERGNE	50 189,16	- 1 254,73	48 934,43
BOURGOGNE	41 185,52	- 1 029,64	40 155,88
BRETAGNE	105 440,60	- 2 636,02	102 804,58
CENTRE	71 679,37	- 1 791,98	69 887,39
CHAMPAGNE-ARDENNE	34 940,50	- 873,51	34 066,99
CORSE	26 325,80	- 658,15	25 667,65
FRANCHE-COMTÉ	27 567,58	- 689,19	26 878,39
ILE-DE-FRANCE	322 368,85	- 8 059,22	314 309,63
LANGUEDOC-ROUSSILLON	137 109,32	- 3 427,73	133 681,59
LIMOUSIN	26 180,80	- 654,52	25 526,28
LORRAINE	64 484,44	- 1 612,11	62 872,33
MIDI-PYRÉNÉES	125 849,28	- 3 146,23	122 703,05
NORD - PAS-DE-CALAIS	103 109,53	- 2 577,74	100 531,79
BASSE-NORMANDIE	52 485,89	- 1 312,15	51 173,74
HAUTE-NORMANDIE	45 395,27	- 1 134,88	44 260,39
PAYS DE LA LOIRE	93 785,00	- 2 344,63	91 440,37
PICARDIE	43 510,01	- 1 087,75	42 422,26
POITOU-CHARENTES	68 730,07	- 1 718,25	67 011,82

	MONTANT BRUT COLLECTÉ	FRAIS DE GESTION 2,5 %	MONTANT À REVERSER
PACA	292 867,16	- 7 321,68	285 545,48
RHÔNE-ALPES	221 780,37	- 5 544,51	216 235,86
GUADELOUPE	37,49	- 0,94	36,55
MARTINIQUE	80,12	- 2,00	78,12
SOUS-TOTAL CRAM	2 092 457,70	- 52 311,45	2 040 146,25
TOTAL	9 655 690,94	- 241 392,29	9 414 298,65

Sur ce montant total net à répartir, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale versera :

- au Fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux (FIF-PL), 104, rue de Miromesnil, 75384 Paris Cedex 08, une somme de 3 233 188,39 euros (trois millions deux cent trente-trois mille cent quatre-vingt-huit euros et trente-neuf centimes) ;
- au Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanale (FAFCEA), 14, rue Chapon, CS 81234, 75139 Paris Cedex 03, une somme de 2 969 273,45 euros (deux millions neuf cent soixante-neuf mille deux cent soixante-treize euros et quarante-cinq centimes) ;
- à l'Association de gestion du financement de la formation individuelle des chefs d'entreprises (AGEFICE), 16, avenue de Friedland, 75008 Paris, une somme de 1 171 690,56 euros (un million cent soixante et onze mille six cent quatre-vingt-dix euros et cinquante-six centimes) ;
- à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de l'Aquitaine, 46, rue du Général-de-Larminat, CS 81423, 33073 Bordeaux Cedex, une somme de 133 921,68 euros (cent trente-trois mille neuf cent vingt et un euros et soixante-huit centimes) ;
- à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de l'Auvergne, Centre Victoire 1, avenue des Cottages, BP 358, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1, une somme de 48 934,43 euros (quarante-huit mille neuf cent trente-quatre euros et quarante-trois centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Bourgogne, 46, boulevard de la Marne, BP 56721, 21067 Dijon Cedex, une somme de 40 155,88 euros (quarante mille cent cinquante-cinq euros et quatre-vingt-huit centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Bretagne, contour Antoine-de-Saint-Exupéry, campus de Ker Lann, CS 87226, 35172 Bruz Cedex, une somme de 102 804,58 euros (cent deux mille huit cent quatre euros et cinquante-huit centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat du Centre, 5, rue de la Lionne, 45000 Orléans, une somme de 69 887,39 euros (soixante-neuf mille huit cent quatre-vingt-sept euros et trente-neuf centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Champagne-Ardenne, 42, rue Titon, 51000 Châlons-en-Champagne, une somme de 34 066,99 euros (trente-quatre mille soixante-six euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Corse, chemin de la Sposata, lieudit Bacciochi, 20090 Ajaccio, une somme de 25 667,65 euros (vingt-cinq mille six cent soixante-sept euros et soixante-cinq centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Franche-Comté, Valparc, espace Valentin-Est, 25048 Besançon Cedex, une somme de 26 878,39 euros (vingt-six mille huit cent soixante-dix-huit euros et trente-neuf centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat d'Ile-de-France, 1, boulevard de la Madeleine, 75001 Paris, une somme de 314 309,63 euros (trois cent quatorze mille trois cent neuf euros et soixante-trois centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat du Languedoc-Roussillon, ZA Castelnau 2000, 65, avenue Clément-Ader, CS 60006, 34173 Castelnau-le-Lez Cedex, une somme de 133 681,59 euros (cent trente-trois mille six cent quatre-vingt-un euros et cinquante-neuf centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat du Limousin, 14, rue de Belfort, CS 71300, 87060 Limoges Cedex, une somme de 25 526,28 euros (vingt-cinq mille cinq cent vingt-six euros et vingt-huit centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Lorraine, 2, rue Augustin-Fresnel, 57082 Metz Cedex 3, une somme de 62 872,33 euros (soixante-deux mille huit cent soixante-douze euros et trente-trois centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Midi-Pyrénées, 59 *ter*, chemin Verdale, 31240 Saint-Jean, une somme de 122 703,05 euros (cent vingt-deux mille sept cent trois euros et cinq centimes) ;

- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Nord - Pas-de-Calais, 9, rue Léon-Trulin, BP 114, 59001 Lille Cedex, une somme de 100 531,79 euros (cent mille cinq cent trente et un euros et soixante-dix-neuf centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Basse-Normandie, 2, rue Claude-Bloch, BP 15205, 14074 Caen Cedex 5, une somme de 51 173,74 euros (cinquante et un mille cent soixante-treize euros et soixante-quatorze centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie, 5-9, avenue de Caen, BP 1153, 76176 Rouen Cedex, une somme de 44 260,39 euros (quarante-quatre mille deux cent soixante euros et trente-neuf centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat des Pays de la Loire, 6, boulevard des Pâtureaux, 44985 Sainte-Luce-sur-Loire Cedex, une somme de 91 440,37 euros (quatre-vingt-onze mille quatre cent quarante euros et trente-sept centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Picardie, cité des métiers, 7, rue de l'Île-Mystérieuse, 80440 Boves, une somme de 42 422,26 euros (quarante-deux mille quatre cent vingt-deux euros et vingt-six centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Poitou-Charentes, 13, place Charles-de-Gaulle, 86000 Poitiers Cedex, une somme de 67 011,82 euros (soixante-sept mille onze euros et quatre-vingt-deux centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Provence-Alpes-Côte d'Azur, 87, boulevard Perier, 13008 Marseille, une somme de 285 545,48 euros (deux cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent quarante-cinq euros et quarante-huit centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Rhône-Alpes, Central Parc 1, 119, boulevard Stalingrad, 69100 Villeurbanne, une somme de 216 235,86 euros (deux cent seize mille deux cent trente-cinq euros et quatre-vingt-six centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Guadeloupe, 30, boulevard Félix-Eboué, 97100 Basse-Terre, Guadeloupe, une somme de 36,55 euros (trente-six euros et cinquante-cinq centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de la Martinique, 2, rue du Temple-Morne-Tartenson, BP 1194, 97249 Fort-de-France, Martinique, une somme de 78,12 euros (soixante-dix-huit euros et douze centimes).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la déléguée générale
à l'emploi et à la formation professionnelle :
*Le chef de la mission droit
et financement de la formation,*
F. FAUCHON

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 mai 2013

Arrêté du 6 mai 2013 portant nomination du responsable de l'unité territoriale de la Charente-Maritime à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Poitou-Charentes

NOR : ETSF1311755A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 6 mai 2013, M. Marc Dufau, directeur du travail, est nommé responsable de l'unité territoriale de la Charente-Maritime à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Poitou-Charentes à compter du 15 juin 2013.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 mai 2013

Arrêté du 10 mai 2013 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : ETST1308913A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2000 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité, modifié par l'arrêté du 19 mars 2001, l'arrêté du 28 septembre 2001, l'arrêté du 11 décembre 2001, l'arrêté du 24 avril 2002, l'arrêté du 12 août 2002, l'arrêté du 25 mars 2003, l'arrêté du 30 juin 2003, l'arrêté du 21 septembre 2004, l'arrêté du 25 mars 2005, l'arrêté du 30 septembre 2005, l'arrêté du 2 juin 2006, l'arrêté du 5 janvier 2007, l'arrêté du 2 mars 2007, l'arrêté du 16 mars 2007, l'arrêté du 4 septembre 2007, l'arrêté du 13 septembre 2007, l'arrêté du 30 octobre 2007, l'arrêté du 22 novembre 2007, les arrêtés du 15 mai 2008, les arrêtés du 3 septembre 2008, les arrêtés du 13 mars 2009, les arrêtés du 12 octobre 2009, l'arrêté du 2 février 2010, l'arrêté du 8 mars 2010, l'arrêté du 28 avril 2010, les arrêtés du 12 avril 2011, les arrêtés du 6 décembre 2011, l'arrêté du 11 janvier 2012 et les arrêtés du 25 avril 2012, l'arrêté du 21 décembre 2012 et du 24 décembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 16 janvier 2013,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de la construction et de la réparation navales, mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 7 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale, le directeur général du travail et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 mai 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

MICHEL SAPIN

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

BERNARD CAZENEUVE

A N N E X E

MODIFICATION APPORTÉE À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION NAVALES SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE

BRETAGNE	
Au lieu de : SMCT (Société de montage en chaudronnerie et tuyauterie) de 1984 à 1992, puis SMCTL (Société de montage en chaudronnerie et tuyauterie de Lorient), 27, quai des Indes, 56100 Lorient, de 1993 à 1995, puis 12, boulevard Abbé-le-Cam, 56100 Lorient, depuis 1995	Ecrire : SMCT (Société de montage en chaudronnerie et tuyauterie), de 1984 à 1992, puis SMCTL (Société de montage en chaudronnerie et tuyauterie de Lorient), 27, quai des Indes, 56100 Lorient, de 1993 à 1995, puis 12, boulevard Abbé-le-Cam, 56100 Lorient, de 1995 à 2008

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 mai 2013

Arrêté du 10 mai 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : ETST1308920A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés des 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 26 mai 2008, 3 septembre 2008, 6 octobre 2008, 13 mars 2009, 12 octobre 2009, 5 novembre 2009, 13 octobre 2009, 2 février 2010, 19 mars 2010, 28 avril 2010, 5 juillet 2010, 24 septembre 2010, 12 avril 2011, 6 décembre 2011, 23 décembre 2011, 27 février 2012, 25 avril 2012 et 25 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 16 janvier 2013,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flochage et de calorifugeage à l'amiante, mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale, le directeur général du travail et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 mai 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
BERNARD CAZENEUVE

A N N E X E

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIRE DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE, FIGURANT EN ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU 3 JUILLET 2000 MODIFIÉ

HAUTE-NORMANDIE	
<p>Au lieu de : COMPAGNIE DES PRODUITS CHIMIQUES ET MATIÈRES COLORANTES (CPCMC), FRANCOLOR, COMPAGNIE FRANÇAISE DES MATIÈRES COLORANTES (CFMC), FMC, division des établissements KUHLMANN, PECHINEY UGINE KUHLMANN, ICI, CROMPTON et KNOWLES de 1919 à 1996</p>	<p>Ecrire : COMPAGNIE DES PRODUITS CHIMIQUES ET MATIÈRES COLORANTES (CPCMC), FRANCOLOR, COMPAGNIE FRANÇAISE DES MATIÈRES COLORANTES (CFMC), FMC, division des établissements KUHLMANN, PECHINEY UGINE KUHLMANN, ICI, CROMPTON et KNOWLES, FRANCOLOR PIGMENTS, ICI FRANCOLOR, ICI PLC de 1919 à 1996</p>
<p>Au lieu de : TRAVISOL - Lillebonne (76) puis TRAVISOL rue Deshaies, 76330 Notre-Dame-de-Gravenchon puis 18, rue Georges-Clemenceau, 76330 Notre-Dame-de-Gravenchon de 1964 à 1997 TRAVISOL SA, 2, rue Lefort, 76530 Grand-Couronne de 1969 à 1997 ISOMARBAT, 57/59, rue Armand-Barbès, 76600 Le Havre de 1970 à 1997 SARL TRAVISOLEC, 1, rue de l'Industrie, 76530 Grand-Couronne de 1995 à 1997 SARL ISOMARBAT, 57/59, rue Armand-Barbès, 76600 Le Havre de 1995 à 1997 SARL NORISOLEC, 16, rue Georges-Clemenceau, 76330 Notre-Dame-de-Gravenchon de 1995 à 1997 SARL AGROVISOL, 375, rue Gustave-Eiffel, 76330 Notre-Dame-de-Gravenchon puis 16, rue Georges-Clemenceau, 76330 Notre-Dame-de-Gravenchon de 1995 à 1997 SARL ECHAFISOL, parc des Marais, 76700 Gonfreville-l'Orcher de 1995 à 1997</p>	<p>Ecrire : TRAVISOL - LILLEBONNE (76) puis TRAVISOL, rue Deshaies, 76330 Notre-Dame-de-Gravenchon puis 18, rue Georges-Clemenceau, 76330 Notre-Dame-de-Gravenchon, de 1964 à 1997 TRAVISOL SA, 2, rue Lefort, 76530 Grand-Couronne de 1969 à 1997 ISOMARBAT, 57/59, rue Armand-Barbès, 76600 Le Havre De 1970 à 1997 SARL TRAVISOLEC, 1, rue de l'Industrie, 76530 Grand-Couronne de 1995 à 1997 SARL ISOMARBAT, 57/59, rue Armand-Barbès, 76600 Le Havre de 1995 à 1997 SARL NORISOLEC, 16, rue Georges-Clemenceau, 76330 Notre-Dame-de-Gravenchon de 1995 à 1997 SARL AGROVISOL, 375, rue Gustave-Eiffel, 76330 Notre-Dame-de-Gravenchon puis 16, rue Georges-Clemenceau, 76330 Notre-Dame-de-Gravenchon de 1995 à 1997 SARL ECHAFISOL, parc des Marais, 76700 Gonfreville-l'Orcher de 1995 à 1997 TRAVISOL SA, 86, rue Dumont-d'Urville, 76600 Le Havre de 1982 à 1990</p>
ÎLE-DE-FRANCE	
<p>Au lieu de : GURIT ESSEX/DOW AUTOMOTIVE, ZI du Nord, route d'Amiens, 60130 Saint-Just-en-Chaussée : de 1977 à 1983</p>	<p>Ecrire : REVCO puis GURIT ESSEX puis DOW AUTOMOTIVE, route de Jamard, 77390 Ozouer-le-Voulgis de 1977 à 1983 puis REVCO puis GURIT ESSEX puis DOW AUTOMOTIVE, route d'Amiens, zone industrielle Nord, 60130 Saint-Just-en-Chaussée de 1981 à 1983</p>

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 mai 2013

Arrêté du 10 mai 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flo-cage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anti-cipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : ETST1308923A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation profes-sionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés du 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 sep-tembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 sep-tembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 26 mai 2008, 3 sep-tembre 2008, 6 octobre 2008, 13 mars 2009, 12 octobre 2009, 5 novembre 2009, 13 octobre 2009, 2 février 2010, 19 mars 2010, 28 avril 2010, 5 juillet 2010, 24 septembre 2010, 12 avril 2011, 6 décembre 2011, 23 décembre 2011, 27 février 2012, 25 avril 2012, 25 septembre 2012 et 29 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 16 janvier 2013,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flo-cage et de calorifugeage à l'amiante, mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale, le directeur général du travail et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 mai 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

MICHEL SAPIN

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

BERNARD CAZENEUVE

A N N E X E

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE

PAYS DE LA LOIRE		
GARDILOIRE puis COFAZ puis NORSK HYDRO AZOTE, HYDRO AZOTE, HYDRO AGRI FRANCE	Usine de Montoir de Bretagne, zone portuaire, BP 11, 44550 Montoir-de-Bretagne	De 1971 à 1996

RHÔNE-ALPES		
SA CRICERAM puis RSA LE RUBIS	Route nationale 85, 38560 Jarrie	De 1983 à 1996

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 mai 2013

Arrêté du 10 mai 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flo-cage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anti-cipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : ETST1308926A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation profes-sionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés du 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 sep-tembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 sep-tembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 26 mai 2008, 3 sep-tembre 2008, 6 octobre 2008, 13 mars 2009, 12 octobre 2009, 5 novembre 2009, 13 octobre 2009, 2 février 2010, 19 mars 2010, 28 avril 2010, 5 juillet 2010, 24 septembre 2010, 12 avril 2011, 6 décembre 2011, 23 décembre 2011, 27 février 2012 et 25 avril 2012 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 16 janvier 2013,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flo-cage et de calorifugeage à l'amiante, mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale, le directeur général du travail et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 mai 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
BERNARD CAZENEUVE

ANNEXE

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE

PACA		
SAS SAIT Centre d'exploitation de Château-Arnoux	ZA des Blâches Gombert, 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban	De 1981 à 1996
ATELIER LE CANET DE MARSEILLE puis CAMOM SA puis SOCIETE NOUVELLE CAMOM puis UIE (Union Industrielle et d'Entreprise) puis SOCIETE NOUVELLE CAMOM puis CAMOM SNC	ZA des Blâches Gombert, 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban	De 1962 à 1996
IHP (Isolation Haute Provence)	ZA des Blâches Gombert, 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban puis Zone artisanale, 04160 L'Escale	De 1976 à 1980 De 1981 à 1996

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 mai 2013

Arrêté du 14 mai 2013 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : ETSO1312848A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 14 mai 2013, M. Jean POPOWYCZ, directeur adjoint du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, unité territoriale de la Dordogne, est promu au grade de directeur du travail à compter du 15 avril 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 mai 2013

Arrêté du 14 mai 2013 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : ETSO1312850A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 14 mai 2013, M. Philippe LEMAIRE, directeur adjoint du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais, est promu au grade de directeur du travail à compter du 17 juin 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 mai 2013

Arrêté du 14 mai 2013 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : ETSO1312804A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 14 mai 2013, Mme Aline DU CREST, inspectrice du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, unité territoriale de Paris, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} juin 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 mai 2013

Arrêté du 14 mai 2013 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : ETSO1312810A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 14 mai 2013, Mme Christiane CHAMBAULT, inspectrice du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, unité territoriale de Paris, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} juin 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 mai 2013

Arrêté du 14 mai 2013 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : *ETSO1312820A*

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 14 mai 2013, Mme Marie-France LUET, inspectrice du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, unité territoriale des Yvelines, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} juin 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 mai 2013

Arrêté du 14 mai 2013 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : ETSO1313419A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 14 mai 2013, M. Michel JEHL, inspecteur du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, unité territoriale du Haut-Rhin, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} juin 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 mai 2013

Arrêté du 14 mai 2013 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : ETSO1313422A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 14 mai 2013, M. Grégory FERRA, inspecteur du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, unité territoriale du Cher, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} juin 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 mai 2013

Arrêté du 15 mai 2013 portant désignation d'un membre du collège des personnes qualifiées du Conseil d'orientation sur les conditions de travail

NOR : ETST1310479A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 15 mai 2013, M. Jean-Marc BOULANGER, inspecteur général des affaires sociales honoraire, est désigné membre du collège des personnes qualifiées du Conseil d'orientation sur les conditions de travail.

M. Jean-Marc BOULANGER assure, en l'absence du ministre chargé du travail, la présidence du comité permanent du Conseil d'orientation sur les conditions de travail.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 mai 2013

Arrêté du 15 mai 2013 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi

NOR : AFSA1304788A

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5133-8 à L. 5133-10, R. 5133-10 et R. 5133-9 ;

Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi est fixée pour 2013 à 15 000 000 €.

Art. 2. – Le directeur du budget, la directrice générale de la cohésion sociale et la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 mai 2013.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
de la cohésion sociale,*

S. FOURCADE

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du budget,

G. BAILLY

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :

*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

E. WARGON

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 mai 2013

**Arrêté du 15 mai 2013 portant nomination
au conseil d'administration du centre d'étude de l'emploi**

NOR : ETSW1312159A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 15 mai 2013, est nommée membre suppléant du conseil d'administration du Centre d'étude de l'emploi en tant que représentant de l'Etat : Mme Colin (Christel), chef de service, adjointe au directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, en remplacement de Mme Sédillot (Béatrice).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 mai 2013

**Arrêté du 16 mai 2013 portant promotion de grade
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1313415A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 16 mai 2013, M. Emmanuel ROGUET, inspecteur du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne, unité territoriale de la Côte-d'Or, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} juin 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 mai 2013

Arrêté du 17 mai 2013 portant nomination (administration centrale)

NOR : ETSR1310224A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative en date du 17 mai 2013, M. Huart (Jean-Marc), inspecteur général de l'éducation nationale, est nommé sous-directeur des politiques de formation et du contrôle (groupe III) à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pour une durée de trois ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} juin 2013

Arrêté du 21 mai 2013 portant nomination d'un directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine

NOR : *EFIH1313457A*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 21 mai 2013, M. Pierre Veit, directeur départemental de 1^{re} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, est nommé directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine et chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2013.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 7 juin 2013

Arrêté du 21 mai 2013 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2008 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience

NOR : TRAT1311296A

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-5 à R. 335-11 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6111-1 ;

Vu le décret n° 67-690 du 7 août 1967 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin ;

Vu le décret n° 93-1342 du 28 décembre 1993 modifié relatif aux conditions d'exercice des fonctions de capitaine et d'officier à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;

Vu le décret n° 99-439 du 25 mai 1999 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;

Vu le décret n° 2003-169 du 28 février 2003 portant création du brevet d'officier électronicien des systèmes de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2007-1377 du 21 septembre 2007 modifié portant diverses dispositions relatives aux titres de formation professionnelle maritime ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1986 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1999 relatif aux conditions de prise en compte du service à bord d'un navire pour la délivrance ainsi que pour la revalidation des titres de formation professionnelle maritime pour la navigation de commerce ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1999 relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime et au maintien des compétences professionnelles ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2002 relatif à l'organisation des examens et à l'obtention des certificats, diplômes et brevets de la marine marchande ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2003 relatif à la contribution financière versée par les candidats dans le cadre de la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience par les référents des centres de validation des acquis de l'expérience des établissements de la formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 fixant le modèle du formulaire de demande de diplôme ou de titre délivré par la validation des acquis de l'expérience au nom d'un ministère ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2008 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 modifié fixant la rémunération des agents publics et des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à l'exclusion des agents publics et des personnes relevant de l'Ecole nationale de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime dans ses séances du 9 décembre 2011 et du 28 février 2013,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 2008 susvisé, les mots : « de second mécanicien 15 000 kW, de chef mécanicien 15 000 kW, » sont supprimés.

Art. 2. – A la fin de l'article 1^{er} du même arrêté est ajouté le paragraphe suivant :

« Aux fins du présent arrêté, on entend par autorité administrative compétente l'autorité administrative telle que mentionnée à l'article 21 du décret du 25 mai 1999 susvisé. »

Art. 3. – Le 1 de l'article 3 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Justifier des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole en rapport direct avec le titre pour lequel la demande est déposée. Ce rapport direct est établi lorsque le candidat justifie d'au moins vingt-quatre mois de service en mer accomplis dans les fonctions prévues par le titre, à bord de navires dont le type, la taille, la puissance ou la catégorie de navigation correspondent aux prérogatives du titre sollicité.

Les fonctions qui peuvent être comptabilisées pour prononcer la recevabilité d'un dossier et les durées minimales de l'expérience ainsi que les conditions supplémentaires éventuelles exigées figurent en annexe 1 du présent arrêté (1).

Les périodes de navigation effectuées pour la validation d'un titre de formation professionnelle maritime, ou les périodes de formation initiale ou continue, ou les stages ou périodes de formation en milieu professionnel effectués pour la préparation d'un titre ne sont pas pris en compte dans la durée d'expérience requise.

La navigation accomplie à bord des navires battant pavillon français et à bord des navires battant pavillon des Etats dont les titres sont reconnus dans les conditions fixées par le décret du 25 mai 1999 susvisé est prise en compte pour l'examen de la recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience. La navigation accomplie sous pavillon étranger doit être consignée conformément aux dispositions des articles 9 et 10 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1999 susvisé. La navigation accomplie à titre privé n'est pas prise en compte. »

Art. 4. – L'article 4 de ce même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le candidat adresse à l'autorité administrative compétente auprès de laquelle il est identifié son dossier de recevabilité de demande de validation des acquis de l'expérience, visé à l'article 3 du présent arrêté, dûment complété avec les pièces justificatives demandées. Le candidat qui n'est pas identifié peut transmettre le dossier de recevabilité de demande de validation des acquis de l'expérience à l'autorité administrative compétente de son choix.

L'autorité administrative compétente vérifie que les conditions de recevabilité de la demande telles que prévues à l'article 3 du présent arrêté sont réunies.

L'expérience du candidat, d'une durée minimale équivalente à vingt-quatre mois de service en mer, doit être en lien avec les compétences exigées pour l'obtention du titre visé et doit répondre aux conditions de recevabilité prévues dans l'annexe 1 du présent arrêté. Si le candidat ne remplit pas l'ensemble des conditions prévues dans cette annexe, l'autorité administrative compétente transmet le dossier de recevabilité de demande de validation des acquis de l'expérience complet au ministre chargé de la mer (direction des affaires maritimes, sous-direction des gens de mer et de l'enseignement maritime, bureau de la formation et de l'emploi maritimes), qui se prononce sur la recevabilité de la demande.

Lorsque les services ont été accomplis dans d'autres secteurs professionnels, la durée d'expérience requise pour le dépôt du dossier de recevabilité de demande de validation des acquis de l'expérience ci-dessus mentionné est de trois ans, représentant un volume horaire de 4 200 heures. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente transmet le dossier de recevabilité de demande de validation des acquis de l'expérience complet au ministre chargé de la mer (direction des affaires maritimes, sous-direction des gens de mer et de l'enseignement maritime, bureau de la formation et de l'emploi maritimes), qui se prononce sur la recevabilité de la demande.

A l'issue de l'examen de la recevabilité de la demande, l'autorité administrative compétente notifie la décision au candidat.

En cas de décision favorable, le candidat retire le livret de description de l'expérience auprès de l'autorité administrative compétente qui a réceptionné son dossier de recevabilité. »

Art. 5. – L'article 6 de ce même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le candidat à la validation des acquis de l'expérience peut choisir de recourir à l'accompagnement, qui consiste à se faire aider dans sa démarche par toute personne désignée par ses soins.

Cet accompagnement est mis en œuvre par des accompagnateurs VAE qui sont :

- des personnes ayant une expérience professionnelle en rapport avec le titre visé par le candidat, ou
- des enseignants de la formation professionnelle maritime des services pont et machine.

Ces accompagnateurs VAE sont nommés par l'autorité administrative compétente, après avis favorable de l'inspecteur général de l'enseignement maritime.

Les missions des accompagnateurs VAE sont fixées par une convention établie entre le candidat et l'accompagnateur, dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté (1). Une fois la convention signée par les parties, une copie est adressée à l'autorité administrative compétente. »

Art. 6. – L'article 7 de ce même arrêté est abrogé.

Art. 7. – L'article 8 de ce même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le candidat dépose le livret de description de l'expérience dûment complété auprès de l'autorité administrative compétente qui lui a délivré ce document.

Cette autorité transmet au secrétariat du jury de validation des acquis de l'expérience le dossier complet composé :

- du dossier de recevabilité prévu à l'article 2 du présent arrêté, y compris la notification de la décision favorable de recevabilité ;
- du livret de description de l'expérience dûment complété ; et
- de la fiche de suivi du candidat. »

Art. 8. – A l'article 10 de ce même arrêté, les mots : « cadre A des affaires maritimes chargé de la délivrance des titres de formation professionnelle maritime » sont remplacés par : « cadre A de corps civils ou militaires ayant une expérience dans le domaine maritime ».

Art. 9. – Au dernier alinéa de l'article 10 de ce même arrêté, il est ajouté la dernière phrase suivante : « A ce titre, elle établit les calendriers et fixe les lieux des sessions des jurys de validation des acquis de l'expérience. »

Art. 10. – L'article 12 de ce même arrêté est abrogé.

Art. 11. – Au deuxième alinéa de l'article 15 de ce même arrêté, les mots : « du service des affaires maritimes » sont remplacés par : « de l'autorité administrative compétente ».

Art. 12. – Au troisième alinéa de l'article 15 de ce même arrêté, les mots : « le directeur interrégional de la mer » sont remplacés par : « cette autorité ».

Art. 13. – Au sixième alinéa de l'article 17 de ce même arrêté, les mots : « le directeur interrégional de la mer » sont remplacés par : « l'autorité administrative compétente ».

Art. 14. – Dans les deux tableaux de l'article 17 de ce même arrêté, le mot : « BAEERS » est remplacé par les mots : « Aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage ».

Art. 15. – Au premier alinéa de l'article 18 de ce même arrêté, les mots : « brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (BAEERS) » sont remplacés par les mots : « certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (CAEERS) ».

Art. 16. – A la fin du premier alinéa de l'article 18 de ce même arrêté, les mots : « correspondante approuvée par la direction des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « requise réglementairement pour la délivrance du certificat concerné ».

Art. 17. – L'article 21 de ce même arrêté est modifié comme suit :

« Le montant de la contribution financière versée par les candidats qui ont recours aux services d'un accompagnateur VAE est identique à celui prévu dans l'arrêté du 22 avril 2003 susvisé. Ce montant est destiné à couvrir les frais de gestion des dossiers ainsi que la rémunération des vacances effectuées par l'accompagnateur. Cette rémunération est fixée à 75 % du montant de la contribution financière. »

Art. 18. – Après l'article 22 de ce même arrêté, il est créé un article 22-1 comme suit :

« Art. 22-1. – Aux fins de suivi du dispositif, l'autorité administrative compétente est chargée du suivi statistique du dispositif de validation des acquis de l'expérience.

Dans ce cadre, elle adresse au ministère chargé de la mer (direction des affaires maritimes, sous-direction des gens de mer et de l'enseignement maritime, bureau de la formation et de l'emploi maritimes), au cours du premier trimestre de chaque année, un bilan arrêté au 31 décembre de l'année précédente faisant état, notamment, du nombre de dossiers de demande de validation des acquis de l'expérience déposés et refusés, en précisant le motif pour ces derniers. Pour les candidats ayant obtenu une validation partielle, elle évalue, dans ce même rapport, la réussite de cette démarche à son terme. »

Art. 19. – A la fin de ce même arrêté, la note de bas de page « (1) » est remplacée par les dispositions suivantes :

« (1) Ces documents peuvent être consultés ou téléchargés auprès de l'unité des concours et examens maritimes (UCEM), Ecole nationale supérieure maritime, 38, rue Gabriel-Péri, BP 90303, 44103 Nantes Cedex 4 (mél : UCEM@developpement-durable.gouv.fr site internet : www.ucem-nantes.fr). »

Art. 20. – 1. L'annexe 1 du présent arrêté remplace l'annexe 1 de l'arrêté du 24 novembre 2008 susvisé.

2. L'annexe 2 du présent arrêté est ajoutée en tant qu'annexe 2 de l'arrêté du 24 novembre 2008 susvisé.

Art. 21. – La directrice des affaires maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mai 2013.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires maritimes,
R. BRÉHIER

ANNEXES

ANNEXE 1

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ POUR DÉPOSER UNE DEMANDE DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE EN VUE DE L'OBTENTION D'UN TITRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE MARITIME

Titres pont de la filière « commerce »

TITRE SOLLICITÉ	FONCTIONS EXERCÉES	DURÉE EXIGÉE	CONDITIONS supplémentaires
Brevet de capitaine 200	Fonctions pont ou polyvalentes au niveau de direction	24 mois de service en mer	
Brevet de capitaine 500	Fonctions au niveau de direction dans le service pont sur des navires armés en 3 ^e catégorie au moins ou équivalent	48 mois de service en mer	
Brevet de chef de quart 500	Fonctions au niveau de direction dans le service pont sur des navires de jauge brute supérieure à 200	24 mois de service en mer	
Brevet de chef de quart passerelle	Fonctions d'officier pont sur les navires de jauge brute supérieure à 500	24 mois de service en mer	
Brevet de second capitaine 3 000	Fonctions au niveau de direction dans le service pont sur des navires de jauge brute supérieure à 500	24 mois de service en mer	
Brevet de capitaine 3 000	Fonctions de capitaine sur des navires de jauge brute supérieure à 500	24 mois de service en mer	

Titres pont de la filière « pêche »

TITRE SOLLICITÉ	FONCTIONS EXERCÉES	DURÉE EXIGÉE	CONDITIONS supplémentaires
Certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche	Fonctions pont ou polyvalentes au niveau de direction	24 mois de service en mer	
Certificat de capacité	Fonctions pont ou polyvalentes au niveau de direction	24 mois de service en mer	
Brevet de lieutenant de pêche	Fonctions au niveau opérationnel ou de direction dans le service pont sur des navires armés en grande pêche	24 mois de service en mer	
	Fonctions au niveau de direction dans le service pont sur des navires de pêche au large ou à la grande pêche	48 mois de service en mer	
Brevet de patron de pêche	Fonctions de capitaine sur des navires armés à la pêche au large ou Fonctions au niveau de direction dans le service pont sur des navires armés à la grande pêche	24 mois de service en mer	
	Fonction au niveau de direction dans le service pont sur des navires de pêche au large ou à la grande pêche	48 mois de service en mer	
Brevet de capitaine de pêche	Fonctions de capitaine sur des navires armés à la grande pêche	24 mois de service en mer	
	Fonctions au niveau de direction dans le service pont sur des navires armés à la grande pêche	48 mois de service en mer	

Titres pont de la filière « plaisance professionnelle »

Le brevet de capitaine 200 voile s'obtient par cumul du brevet de capitaine 200 et du module 5.

TITRE SOLLICITÉ	FONCTIONS EXERCÉES	DURÉE EXIGÉE	CONDITIONS supplémentaires
Module 5 du brevet de capitaine 200 voile	Capitaine à bord d'un navire à voile habitable	24 mois de service en mer	
Brevet de capitaine yacht 200	Fonctions pont ou polyvalentes au niveau de direction sur des navires armés en plaisance professionnelle	24 mois de service en mer	
Brevet de capitaine yacht 500	Fonctions au niveau opérationnel sur des navires armés en plaisance professionnelle de jauge brute supérieure à 200	24 mois de service en mer	
	Fonctions de capitaine sur des navires armés en plaisance professionnelle	48 mois de service en mer	
Brevet de chef de quart yacht 500	Fonctions au niveau de direction dans le service pont sur des navires armés en plaisance professionnelle de jauge brute supérieure à 200 ou Fonctions d'officier pont sur des navires armés en plaisance professionnelle de jauge brute supérieure à 500	24 mois de service en mer, dont 12 mois au moins au niveau de direction	
Brevet de capitaine yacht 3 000	Fonctions au niveau de direction dans le service pont sur des navires armés en plaisance professionnelle de jauge brute supérieure à 500	24 mois de service en mer	

Titres machine communs aux trois filières

TITRE SOLLICITÉ	FONCTIONS EXERCÉES	DURÉE EXIGÉE	CONDITIONS supplémentaires
Permis de conduire les moteurs marins	Fonctions de chef mécanicien	24 mois de service en mer	
	Fonctions de mécanicien à la pêche en 6 ^e catégorie	24 mois de service en mer	
	Fonctions au niveau d'appui dans le service machine	48 mois de service en mer	
Brevet de mécanicien 750 kW	Fonctions de chef mécanicien sur des navires de puissance propulsive supérieure à 250 kW	24 mois de service en mer	
	Fonctions au niveau opérationnel ou de direction dans le service machine sur des navires de puissance propulsive supérieure à 250 kW	48 mois de service en mer	

Titres machine de la filière « commerce » ou « pêche »

TITRE SOLLICITÉ	FONCTIONS EXERCÉES	DURÉE EXIGÉE	CONDITIONS supplémentaires
Brevet de chef de quart machine 15 000 kW	Fonctions d'officier machine sur des navires de puissance propulsive supérieure à 3 000 kW	24 mois de service en mer	
Brevet de chef de quart machine	Fonctions d'officier machine sur des navires de puissance propulsive supérieure à 15 000 kW	24 mois de service en mer	

TITRE SOLLICITÉ	FONCTIONS EXERCÉES	DURÉE EXIGÉE	CONDITIONS supplémentaires
Brevet de second mécanicien 3 000 kW	Fonctions au niveau de direction dans le service machine sur des navires de puissance propulsive supérieure à 750 kW	24 mois de service en mer	
Brevet de chef mécanicien 3 000 kW	Fonctions de chef mécanicien sur des navires de puissance propulsive supérieure à 750 kW	24 mois de service en mer	
Brevet de second mécanicien 8 000 kW	Fonctions au niveau de direction dans le service machine sur des navires de puissance propulsive supérieure à 3 000 kW	24 mois de service en mer	
Brevet de chef mécanicien 8 000 kW	Fonctions au niveau de direction dans le service machine sur des navires de puissance propulsive supérieure à 750 kW	48 mois de service en mer, dont au moins 24 mois en qualité de chef mécanicien	

Titres machine de la filière « pêche »

TITRE SOLLICITÉ	FONCTIONS EXERCÉES	DURÉE EXIGÉE	CONDITIONS supplémentaires
Brevet de second mécanicien 3 000 kW pêche	Fonctions au niveau de direction dans le service machine sur des navires de puissance propulsive supérieure à 750 kW	24 mois de service en mer	
Brevet de chef mécanicien 3 000 kW pêche	Fonctions de chef mécanicien sur des navires de puissance propulsive supérieure à 750 kW	24 mois de service en mer	
Brevet de second mécanicien 15 000 kW pêche	Fonctions au niveau de direction dans le service machine sur des navires de puissance propulsive supérieure à 3 000 kW	24 mois de service en mer	
	Fonctions au niveau de direction dans le service machine sur des navires de puissance propulsive supérieure à 750 kW	48 mois de service en mer, dont au moins 24 mois en qualité de chef mécanicien	Etre titulaire du brevet de chef mécanicien 3 000 kW pêche
Brevet de chef mécanicien 15 000 kW pêche	Fonctions de chef mécanicien sur des navires de puissance propulsive supérieure à 3 000 kW	24 mois de service en mer	Etre titulaire du brevet de chef mécanicien 3 000 kW pêche

Titres machine de la filière « plaisance professionnelle »

TITRE SOLLICITÉ	FONCTIONS EXERCÉES	DURÉE EXIGÉE	CONDITIONS supplémentaires
Brevet de chef mécanicien yacht 3 000 kW	Fonctions au niveau de direction dans le service machine sur des navires armés en plaisance professionnelle de puissance propulsive supérieure à 750 kW	24 mois de service en mer	

ANNEXE 2

CONVENTION

Conclue entre M., candidat à la délivrance du titre de
par validation des acquis de l'expérience (VAE),

et

M., accompagnateur VAE

Les étapes de l'accompagnement sont les suivantes :

1. *Accueil du candidat.*

Présentation du cadre réglementaire de la VAE.

Réflexion approfondie permettant de resituer la demande dans le parcours professionnel, et personnel du candidat et, si besoin, de réorienter le candidat.

Etablissement, en accord avec le candidat, du programme et du calendrier de l'accompagnement.

2. *Rédaction du livret d'expérience.*

Mise à disposition des ressources nécessaires à la valorisation de l'expérience professionnelle et à la rédaction du livret de l'expérience professionnelle : référentiels, moyens d'accès aux bases de données nationales (Répertoire national des certifications professionnelles...) et locales.

Retour sur le parcours professionnel : inventaire des expériences professionnelles salariées, non salariées et bénévoles. Choix des expériences les plus pertinentes par rapport au référentiel du titre visé.

Analyse descriptive des activités professionnelles : questionner le candidat afin de lui permettre de décrire et d'explicitier précisément le contexte des activités et des procédures mises en œuvre.

Assistance à la description écrite des activités précédemment formulées afin d'atteindre le degré de précision attendu par les membres du jury.

3. *Préparation à l'entretien avec les membres du jury.*

Assistance au candidat dans la constitution de son dossier en vue de sa présentation devant les membres du jury.

Préparation de l'entretien avec le jury : déroulement du jury et type de questions qui pourront être posées au regard de l'expérience, préparation à la présentation orale et au développement de certains points de l'expérience professionnelle.

4. *Suivi du candidat post-jury.*

Suivi, s'il y a lieu, de la mise en œuvre des formations complémentaires prescrites par les membres du jury lors de la commission VAE.

Date :

Signature de l'accompagnateur :

Signature du candidat :

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 mai 2013

Arrêté du 22 mai 2013 portant nomination de membres de la Commission nationale de la négociation collective et des deux sous-commissions constituées en son sein

NOR : ETST1312744A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 22 mai 2013 :

Sont nommés membres de la Commission nationale de la négociation collective en qualité de représentants des salariés :

*Sur proposition de la Confédération française de l'encadrement-
Confédération générale des cadres (CFE-CGC)*

En tant que membres titulaires :

M. Jean-Michel PECORINI.

Mme Christiane LEFEUVRE.

En tant que membres suppléants :

Mme Lisa BUCHET.

Mme Francine DIDIER.

Sont nommés membres de la sous-commission des conventions et accords, en qualité de représentants des salariés :

*Sur proposition de la Confédération française de l'encadrement-
Confédération générale des cadres (CFE-CGC)*

En tant que membre titulaire :

Mme Christiane LEFEUVRE.

En tant que membre suppléant :

Mme Lisa BUCHET.

Sont nommés membres de la sous-commission des salaires, en qualité de représentants des salariés :

*Sur proposition de la Confédération française de l'encadrement-
Confédération générale des cadres (CFE-CGC)*

En tant que membre titulaire :

Mme Christiane LEFEUVRE.

En tant que membre suppléant :

Mme Francine DIDIER.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 mai 2013

Arrêté du 23 mai 2013 portant nomination de membres du Haut Conseil du dialogue social

NOR : ETST1312684A

Par arrêté du Premier ministre en date du 23 mai 2013, est nommé membre du Haut Conseil du dialogue social en qualité de représentant des salariés :

*Représentant la Confédération française de l'encadrement-
Confédération générale des cadres*

En tant que membre titulaire :

M. Jean-Michel PECORINI, en remplacement de M. Bernard VALETTE.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 mai 2013

Arrêté du 23 mai 2013 portant nomination au cabinet du ministre

NOR : ETSC1312859A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le décret du 15 mai 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 21 juin 2012 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est nommé au cabinet du ministre :

Conseiller technique discours et analyses prospectives

M. François-Xavier PETIT.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 mai 2013.

MICHEL SAPIN

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 juin 2013

**Arrêté du 24 mai 2013 portant promotion de grade
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1314047A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 24 mai 2013, Mme Marie Madeleine WODLI, inspectrice du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne, unité territoriale de la Marne, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} juin 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 juin 2013

Arrêté du 27 mai 2013 portant fin de fonctions (emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur)

NOR : ETSF1313587A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 27 mai 2013, il est mis fin, à compter du 4 juin 2013 et sur sa demande, aux fonctions exercées par M. Guy Gass, directeur régional adjoint à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 juin 2013

Arrêté du 28 mai 2013 portant nomination sur l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Charente à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Poitou-Charentes

NOR : ETSF1313736A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 28 mai 2013, M. Pascal Chaussée, directeur adjoint du travail, est nommé responsable de l'unité territoriale de la Charente à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Poitou-Charentes pour une durée de cinq ans à compter du 8 juillet 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 juin 2013

Arrêté du 29 mai 2013 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de secrétaire général

NOR : ETSF1313765A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 29 mai 2013, M. Jean-Pierre Roux, directeur du travail, est nommé directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur et est chargé des fonctions de secrétaire général pour une durée de cinq ans à compter du 15 juin 2013.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} juin 2013

Arrêté du 30 mai 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel

NOR : ETST1311359A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-9, L. 2122-10 et L. 2122-11 ;
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ;
Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013 ;
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 25 avril 2013,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

Art. 2. – Au niveau interprofessionnel, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-2 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 30,63 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 29,71 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 18,28 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 10,76 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 10,62 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mai 2013.

MICHEL SAPIN

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 juin 2013

Arrêté du 31 mai 2013 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : ETSO1314043A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 31 mai 2013, M. Paul RAMACKERS, directeur adjoint du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, unité territoriale du Gard, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} mai 2013.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 juin 2013

Arrêté du 4 juin 2013 portant nomination de membres de la Commission nationale de la négociation collective et des deux sous-commissions constituées en son sein

NOR : ETST1314305A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 4 juin 2013 :

Sont nommés membres de la Commission nationale de la négociation collective, en qualité de représentants des salariés :

Sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT)

En tant que membres titulaires :

Mme Agnès LE BOT.
Mme Michèle CHAY.
M. Pascal DEBAY.
Mme Sylviane LEJEUNE.
Mme Aurélie MAHOUT.
M. Philippe PEUCHOT.

En tant que membres suppléants :

Mme Jamila MANSOUR.
M. Michel PETOT.
M. Philippe ANTOINE.
M. Laurent GABORIAU.
M. Carlos MOREIRA.
M. Serge PLECHOT.
M. Dominique DIDIER.
Mme Chantal MARTIAL.
M. Damien BORNERAND.
M. Jean-Pierre GABRIEL.
M. Joël COLPIN.
M. Emmanuel GRUAND.

Sont nommés membres de la sous-commission des conventions et accords, en qualité de représentants des salariés :

Sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT)

En tant que membre titulaire :

Mme Sylviane LEJEUNE.

En tant que membres suppléants :

M. Michel PETOT.
Mme Jamila MANSOUR.

Sont nommés membres de la sous-commission des salaires, en qualité de représentants des salariés :

Sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT)

En tant que membre titulaire :

Mme Sylviane LEJEUNE.

En tant que membres suppléants :
Mme Jamila MANSOUR.
Mme Aurélie MAHOUT.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 juin 2013

Arrêté du 6 juin 2013 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : ETSO1314694A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 6 juin 2013, Mme Virginie MAILLE, inspectrice du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté, unité territoriale de la Haute-Saône, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} septembre 2013.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 mai 2013

Décision du 6 mai 2013 portant délégation de signature (direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques)

NOR : ETSC1311808S

Le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques,

Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2008 portant modification de l'arrêté du 22 septembre 1997, modifié par l'arrêté du 6 octobre 2004, relatifs à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en sous-directions ;

Vu la décision du 11 septembre 2009 modifiée portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er}, premier alinéa, de la décision du 11 septembre 2009 susvisée est modifié comme suit :

« Délégation est donnée à Mme Corinne Griseau, attachée principale d'administration des affaires sociales, chargée de l'intérim du chef du bureau des affaires juridiques et financières, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des affaires juridiques et financières et au nom du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Délégation est donnée aux agents ci-après désignés :

Mme Corinne Griseau, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques et financières ;

M. Benoît Greffe, responsable du pôle budgétaire et comptable,
pour valider dans les applications Cœur Chorus et Chorus Formulaires les attestations de certification de service fait ainsi que toute opération budgétaire et comptable entrant dans le champ des opérations du programme 155 "Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail". »

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mai 2013.

A. MAGNIER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 mai 2013

Décision du 28 mai 2013 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services)

NOR : ETSO1312517S

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu les arrêtés du 25 octobre 2010 modifiés relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et en bureaux,

Décide :

Art. 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues Tranchant, sous-directeur des affaires financières, délégation est donnée à M. Pascal Abraham, administrateur civil hors classe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction des affaires financières et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxes.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Françoise Lemaître, sous-directrice des ressources humaines, délégation est donnée à M. Jean-Claude Michaud, directeur du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction des ressources humaines et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxes.

Art. 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Tissot, sous-directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à Mme Marie-Agnès Bocquelet, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction des systèmes d'information et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, ou marchés et avenants d'un montant supérieur à 133 000 € hors taxes ainsi que les bons de commande d'un montant supérieur à 2 000 000 € hors taxes.

Art. 4. – Délégation est donnée à Mme France Delagenière, administratrice civile hors classe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division de la logistique et du patrimoine et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxes.

Art. 5. – Délégation est donnée à M. Denis Jankowiak, conseiller d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division de la logistique et du patrimoine et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxes.

Art. 6. – Délégation est donnée à Mme Sylvie Jimenez, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de l'animation des ressources humaines de proximité et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants.

Art. 7. – Délégation est donnée à M. Eric Laurier, administrateur civil, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH1 chargé de la gestion prévisionnelle des métiers et des compétences, du recrutement, de la formation, du suivi des parcours professionnels et de l'évaluation et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur à 20 000 € hors taxes.

Art. 8. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Laurier, délégation est donnée à Mme Mylène Demauve, attachée principale d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH1 chargé de la gestion prévisionnelle des métiers et des compétences, du recrutement, de la

formation, du suivi des parcours professionnels et de l'évaluation et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants.

Art. 9. – Délégation est donnée à M. Jérôme Elissabide, conseiller d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH2 chargé des questions juridiques et statutaires et des relations sociales et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur à 20 000 € hors taxes.

Art. 10. – Délégation est donnée à Mme Nicole Lohard, attachée principale d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH3 chargé de la gestion des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail, des médecins inspecteurs du travail et des ingénieurs de prévention et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur à 20 000 € hors taxes.

Art. 11. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole Lohard, délégation est donnée à Mme Anne-Marie Morais, attachée principale d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH3 chargé de la gestion des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail, des médecins inspecteurs du travail et des ingénieurs de prévention et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants.

Art. 12. – Délégation est donnée à M. Thierry Le Roy, conseiller d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH4 chargé des corps communs et des contractuels et, pour l'administration centrale, de la gestion des effectifs et des rémunérations et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur à 20 000 € hors taxes.

Art. 13. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Le Roy, délégation est donnée à M. David Poilpot, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH4 chargé des corps communs et des contractuels et, pour l'administration centrale, de la gestion des effectifs et des rémunérations et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants.

Art. 14. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Le Roy et de M. David Poilpot, délégation est donnée à Mme Danielle Volle, attachée d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH4 chargé des corps communs et des contractuels et, pour l'administration centrale, de la gestion des effectifs et des rémunérations et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants.

Art. 15. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Le Roy et de M. David Poilpot, délégation est donnée à M. Pierre Daniel, attaché d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH4 chargé des corps communs et des contractuels et, pour l'administration centrale, de la gestion des effectifs et des rémunérations et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants.

Art. 16. – Délégation est donnée à Mme Isabelle Herrero, administratrice civile, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH5 chargé de la santé au travail, des conditions de travail et de l'action sociale et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur à 20 000 € hors taxes.

Art. 17. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Herrero, délégation est donnée à Mme Anne-Marie Decoville, attachée principale d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH5 chargé de la santé au travail, des conditions de travail et de l'action sociale et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants.

Art. 18. – Délégation est donnée à M. Louis-Noël Lafay, administrateur civil hors classe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH6 chargé du contentieux général et de la protection fonctionnelle et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes et décisions, à l'exclusion des décrets et des mémoires produits devant le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur à 20 000 € hors taxes.

Art. 19. – Délégation est donnée à M. Pascal Etourneau, secrétaire administratif de classe supérieure, à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation de l'outil Chorus, dans les limites des attributions du bureau RH6 chargé du contentieux général et de la protection fonctionnelle et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes.

Art. 20. – Délégation est donnée à M. Serge Pagnucco, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission MSIRH chargée du pilotage du système d'information des ressources humaines et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur à 20 000 € hors taxes.

Art. 21. – Délégation est donnée à M. Vincent Schielé, attaché d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau SI1 chargé de la gouvernance et de la gestion des systèmes d'information et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants.

Art. 22. – Délégation est donnée à M. Joel Rolland, chef de service intérieur, Mme Emilie Télesfort, adjointe administrative de classe normale, Mme Nicole Pain, adjointe administrative principale de 1^{re} classe, à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation de l'outil Chorus, dans la limite des attributions du bureau SI1 chargé de la gouvernance et de la gestion des systèmes d'information et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes.

Art. 23. – Délégation est donnée à Mme Clarisse Laforest, attachée d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau SI2 chargé des projets des systèmes d'information et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, ou marchés et avenants. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Tissot et de Mme Marie-Agnès Bocquelet, délégation est donnée à Mme Clarisse Laforest à l'effet de signer les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 2 000 000 € hors taxes dans la limite des attributions du bureau SI2.

Art. 24. – Délégation est donnée à M. Dominique Prévost, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau SI2 chargé des projets des systèmes d'information et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants.

Art. 25. – Délégation est donnée à Mme Rose-Marie Deceroi-Serpe, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau SI3 chargé du support et des services aux systèmes d'information et aux utilisateurs et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, ou marchés et avenants. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Tissot et de Mme Marie-Agnès Bocquelet, délégation est donnée à Mme Rose-Marie Deceroi-Serpe à l'effet de signer les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 2 000 000 € hors taxes dans la limite des attributions du bureau SI3.

Art. 26. – Délégation est donnée à M. Philippe Decourt, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau SI3 chargé du support et des services aux systèmes d'information et aux utilisateurs et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants.

Art. 27. – En cas d'absence ou d'empêchement des agents mentionnés aux articles 25 et 26, délégation est donnée à M. Xavier Godec, agent contractuel, à l'effet de signer dans les mêmes limites les certifications de service fait.

Art. 28. – Délégation est donnée à M. Denis Jankowiak, conseiller d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau AF1 chargé du budget et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants.

Art. 29. – En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'article 28, délégation est donnée à Mmes Alexie Lalanne-Pelerin et Axelle Leenhardt, attachées d'administration des affaires sociales, et à Mme Rachida Merichiche, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer dans les mêmes limites, dans le cadre d'utilisation de l'outil Chorus, tous actes comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes.

Art. 30. – Délégation est donnée à M. Denis Hennequin, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau AF2 chargé des emplois et de la masse salariale et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur à 20 000 € hors taxes.

Art. 31. – Délégation est donnée à Mme Valérie Deloge, attachée principale d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau AF2 chargé des emplois et de la masse salariale et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants.

Art. 32. – En cas d'absence ou d'empêchement des agents mentionnés aux articles 30 et 31, délégation est donnée à Mme Catherine Epreman, contrôleur du travail de classe supérieure, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, dans le cadre de l'utilisation de l'outil Chorus, tous actes comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes.

Art. 33. – Délégation est donnée à M. Bruno Giqueaux, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau AF3 chargé du contrôle, de la comptabilité et de l'information financière et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants.

Art. 34. – Délégation est donnée à M. Séverin Dodo, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau AF3 chargé du contrôle, de la comptabilité et de l'information financière et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets, contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants.

Art. 35. – Délégation est donnée à Mme Patricia Dauge-Barrois, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau AF3 chargé du contrôle, de la comptabilité et de l'information financière et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets, contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants.

Art. 36. – Délégation est donnée à Mme Sergine Renaud, attachée d'administration des affaires sociales, à Mme Joëlle Théry, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation de l'outil Chorus, dans les limites des attributions du bureau AF3 et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes.

Art. 37. – En cas d'absence ou d'empêchement des agents mentionnés à l'article 36, délégation est donnée à Mme Nadège Baltimore, secrétaire administrative de classe supérieure, à M. Jean-Pierre Barty, à Mme Yveline Maville, et à M. Cédric Nevejans, adjoints administratifs principaux, à Mme Minoarizafy Rakotonirainy, adjointe administrative principale de 2^e classe, et à Mme Chloé Diverres, adjointe administrative de 1^{re} classe, à l'effet de signer dans les mêmes limites, dans le cadre d'utilisation de l'outil Chorus, tous actes comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes.

Art. 38. – Délégation est donnée à M. Pierre Blas, conseiller d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau LP1 chargé des achats, de la logistique, du patrimoine immobilier de l'administration centrale et du développement durable et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur à 20 000 € hors taxes.

Art. 39. – Délégation est donnée à M. Thomas Braun, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau LP2 chargé de la commande publique, de l'allocation des moyens et de la politique du voyage et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur à 20 000 € hors taxes.

Art. 40. – Délégation est donnée à Mme Magali Bellec, attachée d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau LP2 chargé de la commande publique, de l'allocation des moyens et de la politique du voyage et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur à 20 000 € hors taxes.

Art. 41. – Délégation est donnée à M. Rachid Ferhi, attaché d'administration des affaires sociales, à M. Sébastien Toury, secrétaire administratif de classe normale, à Mme Sonia Westerlin, secrétaire administrative de classe normale, à Mme Dorothee Le Nepvou de Carfort, adjointe administrative de 1^{re} classe, et à M. Christophe Mercadier, agent contractuel, à l'effet de signer, dans le cadre d'utilisation de l'outil Chorus Formulaires, dans la limite des attributions du bureau LP2 chargé de la commande publique, de l'allocation des moyens et de la politique du voyage et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes.

Art. 42. – Délégation est donnée à Mme Isabelle Laffargue-Gullon, agente contractuelle hors catégorie, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du centre de documentation interdirections et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants.

Art. 43. – La décision du 14 décembre 2012 modifiée portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services) est abrogée.

Art. 44. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mai 2013.

J. BLONDEL

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 2 juin 2013

Décision du 28 mai 2013 portant délégation de signature (direction générale du travail)

NOR : ETST1307499S

Le directeur général du travail,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-1003 du 22 août 2006 portant création d'une direction générale du travail à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu le décret du 25 août 2006 portant nomination du directeur général du travail ;

Vu le décret du 15 mai 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 19 mars 2013 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006, modifié par l'arrêté du 30 mai 2011, relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Vu les arrêtés du 30 août 2006 portant nomination des chargés de fonction et des chefs de bureaux et de missions ;

Vu la décision du 31 août 2006 modifiée portant délégation de signature (direction générale du travail) ;

Vu les arrêtés des 6 mai et 22 mai 2013 portant nomination des intéressées,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 4 de la décision du 31 août 2006 modifiée susvisée portant délégation de signature est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – Délégation est donnée à Mme Elise Texier, administratrice civile, cheffe du bureau des relations individuelles du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des relations individuelles du travail, et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 2. – L'article 5 de la décision du 31 août 2006 modifiée susvisée portant délégation de signature est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – Délégation est donnée à Mme Amel Hafid, administratrice civile, cheffe du bureau des relations collectives du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des relations collectives du travail, et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 3. – L'article 16 de la décision du 31 août 2006 modifiée susvisée portant délégation de signature est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. – Délégation est donnée à Mme Catherine Vedrenne, attachée principale d'administration des affaires sociales, cheffe du bureau des conseils de prud'hommes et des élections prud'homales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des conseils de prud'hommes et des élections prud'homales et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mai 2013.

J.-D. COMBEXELLE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 mai 2013

Avis aux fabricants, importateurs, distributeurs et utilisateurs de foreuses pour les chantiers de sondages en rotation et verticaux dans le domaine de la géotechnique

NOR : ETST1312197V

Les machines de forage utilisées pour les opérations de sondages en rotation et verticaux dans le domaine de la géotechnique sont impliquées dans la survenue d'accidents graves ou mortels, causés par happement des vêtements ou d'une partie du corps.

Les solutions techniques mises au point par les professionnels permettent aujourd'hui de prévenir ces risques de manière efficace pour les machines neuves et pour la plupart des machines en service :

1. L'attention des fabricants et autres responsables de la mise sur le marché des machines neuves est appelée sur les modalités de mise en œuvre des règles techniques prévues par l'annexe I citée à l'article R. 4312-1 du code du travail concernant ces machines, compte tenu de l'évolution technique : la note technique du 15 mai 2013 qui sera publiée au *Bulletin officiel* « Emploi-Travail-Formation professionnelle-Cohésion sociale » précise les mesures de prévention qu'il convient d'appliquer pour protéger les travailleurs contre les risques d'entraînement ou de happement d'un vêtement ou d'une partie du corps par les éléments mobiles.

2. L'attention des employeurs utilisateurs est également appelée sur l'interdiction de mettre en service ou d'utiliser des équipements de travail qui ne permettent pas d'assurer la sécurité des travailleurs conformément aux articles L. 4321-1 et L. 4321-2 du code du travail. Ils doivent par conséquent établir, au regard de ces risques, un inventaire de leur parc de machines ainsi qu'un échéancier en vue de leur mise en conformité effective à la fin de l'année 2015, en s'appuyant sur la note technique du ministère du travail précitée.

Les fabricants veilleront à informer leurs clients des mesures de prévention décrites dans la note technique ci-dessus mentionnée et apporteront leur expertise aux employeurs utilisateurs afin que ces derniers améliorent la sécurité de leurs machines au niveau le plus élevé qu'il est techniquement possible d'atteindre, compte tenu de l'ancienneté et des caractéristiques de celles-ci.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 mai 2013

Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais

NOR : ETSF1312421V

L'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Nord - Pas-de-Calais, responsable de l'unité territoriale du Pas-de-Calais, est actuellement vacant. Il s'agit d'un emploi DATE groupe 3. L'unité territoriale est située 5, rue Pierre-Bérégovoy, BP 539, 62008 Arras Cedex.

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du travail, de l'emploi et de la santé. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi et de la protection du consommateur.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées en vertu des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

Chaque direction régionale comprend des unités territoriales qui comportent des sections d'inspection du travail. Les unités territoriales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. A cet effet, l'unité territoriale du Pas-de-Calais comporte 23 sections d'inspection du travail.

Les candidats doivent remplir les conditions statutaires posées par l'article 14 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (mél : dgp.rh@direccte.gouv.fr ou téléphone : 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 mai 2013

Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

NOR : ETSF1312561V

L'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France, responsable de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis est vacant. Il s'agit d'un emploi DATE de groupe 2. L'unité territoriale est située 1, avenue Youri-Gagarine, à Bobigny (93).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi, de la loyauté des transactions et de la protection du consommateur.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées en vertu des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

Chaque direction régionale comprend des unités territoriales qui comportent des sections d'inspection du travail. Les unités territoriales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. A cet effet, l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis comporte 18 sections d'inspection du travail.

Les candidats doivent remplir les conditions statutaires posées par l'article 13 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ou par voie électronique sur la boîte :

dgp.rh@direccte.gouv.fr.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 mai 2013

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : ETST1310766V

Par décision du responsable de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Ile-de-France, prise le 13 septembre 2012 par délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, le renouvellement de l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins à l'agence NEXT, sise 9, boulevard de la Madeleine, 75001 Paris, est accordé.

Le renouvellement de l'agrément est valable un an à compter du 19 septembre 2012 et concerne l'embauche des enfants âgés d'au moins 3 mois.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

Voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 juin 2013

Avis de vacance de l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur

NOR : ETSF1313660V

L'emploi de responsable de l'unité territoriale d'Alpes-de-Haute-Provence à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur sera prochainement vacant. L'unité territoriale est située à la rue du Trélus, résidence La Source, à Digne-les-Bains (04).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi, de la protection du consommateur et de la régulation des marchés.

Chaque direction régionale comprend des unités territoriales qui comportent des sections d'inspection du travail. Les unités territoriales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. A cet effet, l'unité territoriale d'Alpes-de-Haute-Provence comporte 1 section d'inspection du travail.

Peuvent être nommés sur cet emploi :

1° Les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail appartenant au grade de directeur du travail ou ayant atteint au moins le 4^e échelon du grade de directeur adjoint du travail ;

2° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois du niveau de la catégorie A, dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (mél : dgp.rh@direccte.gouv.fr ou téléphone : 01-44-38-37-23).

Les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : Délégation générale au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr. Elles devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 juin 2013

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : ETST1313282V

Par décision du responsable de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Ile-de-France, prise le 13 septembre 2012 par délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, le renouvellement de l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins à l'agence CRYSTAL MODEL AGENCY, sise, 16, rue de la Grange-Batelière, 75009 Paris, est accordé.

Le renouvellement de l'agrément est valable un an à compter du 22 septembre 2012 et concerne l'embauche des enfants âgés d'au moins 3 mois.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

Voies de recours

- La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :
- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
 - recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 juin 2013

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : ETST1313637V

Par décision du responsable de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France, préfet de Paris et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, le renouvellement de l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins à l'agence KLRP, sise 79, rue du Temple, 75003 Paris, est accordé.

Le renouvellement de l'agrément est valable un an à compter du 17 juillet 2012 et concerne l'embauche des enfants âgés d'au moins trois mois.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

Voie de recours

- La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :
- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
 - recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 juin 2013

Avis de vacance d'un emploi de responsable de l'unité territoriale de l'Aube au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne

NOR : ETSF1313669V

L'emploi de responsable de l'unité territoriale de l'Aube à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Champagne-Ardenne est susceptible d'être vacant. L'unité territoriale est située 2, rue Fernand-Giroux, à Troyes (10).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi, de la protection du consommateur et de la régulation des marchés.

Chaque direction régionale comprend des unités territoriales qui comportent des sections d'inspection du travail. Les unités territoriales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. A cet effet, l'unité territoriale de l'Aube comporte 4 sections d'inspection du travail.

Peuvent être nommés sur cet emploi :

1° Les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail appartenant au grade de directeur du travail ou ayant atteint au moins le 4^e échelon du grade de directeur adjoint du travail ;

2° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois du niveau de la catégorie A, dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot, (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr. Elles devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 mai 2013

Arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant (rectificatif)

NOR : *ETST1242392Z*

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 février 2013, édition électronique, texte n° 22, et édition papier, page 2035 :

A l'article 1^{er}, 2^e colonne, 3^e ligne :

Au lieu de : « la norme NF X 46-10 », lire : « la norme NF X 46-010 ».

A l'article 1^{er}, 2^e colonne, 7^e ligne :

Au lieu de : « la norme NF X 46-11 », lire : « la norme NF X 46-011 ».

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 mai 2013

Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante (rectificatif)

NOR : ETST1309168Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 2013, édition électronique, texte n° 26, et édition papier, page 6704 :

A l'article 12 – Dispositions applicables en fin de travaux, au 1^o Examen visuel :

Au lieu de : « la norme NF X 46-21 », lire : « la norme NF X 46-021 ».

A l'article 12. – Dispositions applicables en fin de travaux, au 2^o Mesure de restitution, au premier alinéa :

Au lieu de : « son guide d'application GA X 46-33 », lire : « son guide d'application GA X 46-033 ».